



Fédération
Internationale
de Handball

XIV. Règlement antidopage

Edition: 01 janvier 2015

TABLE DES MATIERES

Article		Page
PREFACE		3
FONDEMENTS		4
OBJECTIFS		5
ARTICLE 1	DEFINITION DU DOPAGE	7
ARTICLE 2	VIOLATIONS DES REGLES ANTIDOPAGE	7
ARTICLE 3	PREUVE DU DOPAGE	11
ARTICLE 4	LA LISTE DES INTERDICTIONS	12
ARTICLE 5	CONTROLES ET ENQUETES	17
ARTICLE 6	ANALYSE DES ECHANTILLONS	33
ARTICLE 7	GESTION DES RESULTATS	35
ARTICLE 8	DROIT A UNE AUDIENCE EQUITABLE	45
ARTICLE 9	ANNULATION AUTOMATIQUE DES RESULTATS INDIVIDUELS	47
ARTICLE 10	CONSEQUENCES POUR LES EQUIPES	47
ARTICLE 11	SANCTIONS A L'ENCONTRE DES INDIVIDUS	48
	EXEMPLES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 11	59
ARTICLE 12	SANCTIONS ET FRAIS A L'ENCONTRE DES ORGANISATIONS SPORTIVES	66
ARTICLE 13	APPELS	68
ARTICLE 14	CONFIDENTIALITE ET RAPPORT	73
ARTICLE 15	APPLICATION ET RECONNAISSANCE DES DECISIONS	77
ARTICLE 16	INCORPORATION DU REGLEMENT ANTIDOPAGE DE L'IHF ET OBLIGATIONS DES FEDERATIONS NATIONALES	77
ARTICLE 17	PRESCRIPTION	79
ARTICLE 18	RAPPORTS IHF DE CONFORMITE A L'AMA	79
ARTICLE 19	EDUCATION	79
ARTICLE 20	MODIFICATION ET INTERPRETATION DU REGLEMENT ANTIDOPAGE	80
ARTICLE 21	INTERPRETATION DU CODE	82
ARTICLE 22	AUTRES ROLES ET RESPONSABILITES DES JOUEURS ET D'AUTRES PERSONNES	83
ANNEXE 1	FORMULAIRE DE CONSENTEMENT	94
ANNEXE 2	DEFINITIONS	95

PREFACE

Le présent Règlement antidopage est adopté et appliqué en accord avec les obligations de l'IHF issues du Code, et dans la continuité des efforts constants de l'IHF pour éradiquer le dopage dans le sport.

Ce Règlement antidopage constitue des règles sportives gouvernant les conditions selon lesquelles le sport est pratiqué.

L'objectif est de faire respecter les principes de l'antidopage de façon globale et harmonisée ; elles sont distinctes dans la nature des lois pénales et civiles, elles ne sont pas destinées à être assujetties ou limitées par les exigences nationales et les standards juridiques applicables aux procédures pénales ou civiles. Lors de l'examen des faits et du droit d'un cas donné, tous les tribunaux, tribunaux arbitraux et les autres instances juridiques doivent reconnaître et respecter la nature distincte du présent Règlement antidopage appliquant le Code et le fait que ces règles représentent le consensus d'un large éventail de parties prenantes dans le monde entier concernant la nécessité de protéger et d'assurer un sport équitable.

FONDEMENTS DU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE ET DU REGLEMENT ANTIDOPAGE DE L'IHF

Les programmes antidopage visent à préserver la valeur intrinsèque du sport. Cette valeur intrinsèque est souvent qualifiée d'«esprit sportif»; elle est l'essence même de l'olympisme, la poursuite de l'excellence humaine par le perfectionnement des talents naturels de chaque individu, et exhorte à jouer franc jeu. L'esprit sportif valorise la pensée, le corps et l'esprit, et se traduit par des valeurs qui se dégagent du sport et de sa pratique, notamment :

- L'éthique, le franc jeu et l'honnêteté
- La santé
- L'excellence dans la performance
- L'épanouissement de la personnalité et l'éducation
- Le divertissement et la joie
- Le travail d'équipe
- Le dévouement et l'engagement
- Le respect des règles et des lois
- Le respect de soi-même et des autres participants
- Le courage
- L'esprit de groupe et la solidarité

Le dopage est contraire à l'essence même de l'esprit sportif.

L'Unité antidopage de l'IHF (IHF-ADU), une instance indépendante de l'IHF, a pour mission générale d'appliquer et de suivre le Règlement antidopage de l'IHF. Le rôle de l'IHF-ADU est de superviser toutes les procédures antidopage effectuées par tout ONAD ou agence antidopage accréditée par l'AMA, les contrôles au nom de l'IHF et également de superviser les procédures antidopage lors d'événements majeurs où le handball est inclus.

OBJECTIFS DU PRESENT REGLEMENT ANTIDOPAGE

Le présent Règlement antidopage s'applique à l'IHF, à chacune de ses *fédérations nationales* et *confédérations continentales*, *joueurs*, *personnel d'encadrement du joueur* et autres *personnes*, qui, sont considérés, en raison de leur statut de membre, de leur accréditation et/ou de leur participation aux activités du sport, avoir accepté d'être liés au présent Règlement antidopage, et à la juridiction des tribunaux spécifiés dans l'article 8 et l'article 13, pour entendre et déterminer les cas et appels présentés en vertu du présent Règlement antidopage :

- a) Tous les *joueurs* et *personnel d'encadrement des joueurs*, qui sont membres de l'IHF, ou d'une *fédération nationale*, ou d'une organisation membre ou affiliée d'une *fédération nationale* (y compris tous les clubs, les équipes, les associations ou ligues) ;
- b) Tous les *joueurs* et *personnel d'encadrement des joueurs*, participant en vertu de cette qualité aux *événements*, *compétitions* et autres activités organisées, convoquées, autorisées et reconnues par l'IHF, ou toute *fédération nationale*, ou tout membre ou organisation affiliée d'une *fédération nationale* (y compris tous les clubs, les équipes, les associations ou ligues), où qu'ils aient lieu ;
- c) Tous les *joueurs* et *personnel d'encadrement des joueurs* ou autre *personne*, qui, en vertu d'une accréditation, d'une licence ou d'un autre accord contractuel, ou alors est sujet à la juridiction de l'IHF, ou d'une *fédération nationale*, ou d'une organisation membre ou affiliée d'une *fédération nationale* (y compris tous les clubs, les équipes, les associations ou ligues) pour des raisons liées à l'antidopage. Afin d'être autorisé à participer aux *événements internationaux*, un compétiteur doit avoir signé l'annexe 3 « Formulaire de consentement », dans sa forme actuelle approuvée par l'IHF. Tous les formulaires pour les mineurs doivent être contresignés par leurs tuteurs légaux, et
- d) Les *joueurs* qui ne sont pas des membres habituels de l'IHF ou de l'une de ses *fédérations nationales*, mais qui veulent être autorisés à participer à un *événement international* particulier. L'IHF peut inclure de tels joueurs dans son groupe cible de joueurs soumis aux contrôles de sorte qu'ils sont priés de fournir des informations concernant leur localisation à des fins de contrôles en vertu du présent Règlement antidopage pour au moins un mois avant *l'événement international* en question.

Dans le groupe général de *joueurs* indiqué ci-dessus qui sont assujettis aux présentes règles antidopage et tenus de s'y conformer, les *joueurs* suivants seront considérés comme étant des *joueurs de niveau international* aux fins des règles antidopage, et donc soumis aux dispositions spécifiques desdites règles antidopage applicables aux *joueurs de niveau international* (en ce qui concerne les *contrôles*, mais également les *AUT*, les informations sur la localisation, la gestion des résultats et les appels) :

- a) Les *joueurs* qui font partie d'un groupe cible de joueurs soumis aux contrôles de l'IHF ;
- b) Les joueurs qui participent à des événements internationaux de l'IHF sélectionnés, publiés par l'IHF sur son site internet consultable sous le lien suivant (www.ihf.info); ou
- c) Les joueurs qui disposent d'une licence internationale de l'IHF.



ARTICLE 1

DEFINITION DU DOPAGE

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.10 du présent Règlement antidopage.



ARTICLE 2

VIOLATIONS DES REGLES ANTIDOPAGE

Le but de l'article 2 est de préciser quelles circonstances et quelles conduites constituent des violations des règles antidopage. Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur l'allégation selon laquelle l'une ou plusieurs de ces règles ont été enfreintes.

Il incombe aux joueurs ou aux autres personnes de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la Liste des interdictions.

Sont considérées comme des violations des règles antidopage :

2.1 Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un joueur

2.1.1 Il incombe à chaque joueur de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les joueurs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du joueur pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1.

2.1.2 La violation d'une règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie dans chacun des cas suivants: présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du joueur lorsque le joueur renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé; ou, lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du joueur; ou, lorsque l'échantillon B du joueur est

réparti entre deux flacons, confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon.

2.1.3 À l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la Liste des interdictions, la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon fourni par un joueur constitue une violation des règles antidopage.

2.1.4 À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la Liste des interdictions ou les standards internationaux pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de façon endogène.

2.2 Usage ou tentative d'usage par un joueur d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

2.2.1 Il incombe à chaque joueur de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du joueur pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

2.2.2 Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

2.3 Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon

Se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.

2.4 Manquements aux obligations en matière de localisation

Toute combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, tels que définis dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, pendant une période de douze mois, de la part d'un joueur faisant partie d'un groupe cible de joueurs soumis aux contrôles.

2.5 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage

Comportement préjudiciable au processus de contrôle du dopage, mais qui ne tombe pas sous la définition de méthode interdite. La falsification comprend, sans limitation, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage, de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel.

2.6 Possession d'une substance ou méthode interdite

2.6.1 La possession par un joueur en compétition de toute substance interdite ou méthode interdite, ou la possession hors compétition par un joueur de toute substance interdite ou méthode interdite hors compétition, à moins que le joueur n'établisse que cette possession est conforme à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) accordée en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

2.6.2 La possession en compétition par un membre du personnel d'encadrement du joueur de toute substance interdite ou méthode interdite, ou la possession hors compétition par un membre du personnel d'encadrement du joueur de toute substance interdite ou méthode interdite qui est interdite hors compétition, en lien avec un joueur, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne en question ne puisse établir que cette possession est conforme à une AUT accordée à un joueur en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

2.7 Trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite

2.8 Administration ou Tentative d'Administration

Administration ou tentative d'administration à un joueur en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un joueur hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition.

2.9 Complicité

Assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage, une tentative de violation des règles antidopage ou une violation de l'article 11.10.1 par une autre personne.

2.10 Association interdite

Association, à titre professionnel ou joueur, entre un joueur ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage et un membre du personnel d'encadrement du joueur qui :

- 2.10.1 S'il relève de l'autorité d'une organisation antidopage, purge une période de suspension; ou
- 2.10.2 S'il ne relève pas de l'autorité d'une organisation antidopage, lorsqu'une suspension n'a pas été imposée dans un processus de gestion des résultats conformément au Code, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue; ou
- 2.10.3 Sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux articles 2.10.1 ou 2.10.2.

Pour que cette disposition s'applique, il est nécessaire que le joueur ou l'autre personne ait été préalablement notifié(e) par écrit par une organisation antidopage ayant juridiction sur le joueur ou l'autre personne, ou par l'AMA, du statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du joueur et de la conséquence potentielle de l'association interdite, et que le joueur ou l'autre personne puisse raisonnablement éviter l'association. L'organisation antidopage fera également des efforts appropriés pour signaler au membre du personnel d'encadrement du joueur faisant l'objet de la notification au joueur ou à l'autre personne qu'il dispose de 15 jours pour contacter l'organisation antidopage en vue d'expliquer que les critères décrits aux articles 2.10.1 et 2.10.2 ne s'appliquent pas à lui. (Nonobstant l'article 17, le présent article s'applique même si la conduite disqualifiante du membre du personnel d'encadrement du joueur s'est produite avant la date d'entrée en vigueur prévue à l'article 20.7).

Il incombera au joueur ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre du personnel d'encadrement du joueur décrite aux articles 2.10.1 ou 2.10.2 ne revêt pas un caractère professionnel ou joueur.

Les organisations antidopage qui ont connaissance d'un membre du personnel d'encadrement du joueur répondant aux critères décrits aux articles 2.10.1, 2.10.2 ou 2.10.3 soumettront ces informations à l'AMA.



ARTICLE 3

PREUVE DU DOPAGE

3.1 Charge de la preuve et degré de preuve

La charge de la preuve incombera à l'organisation antidopage, qui devra établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel l'organisation antidopage est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque le Règlement antidopage impose à un joueur, ou à toute autre personne présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités.

3.2 Méthodes d'établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

3.2.1 Les méthodes d'analyse ou les limites de décisions approuvées par l'AMA, après avoir été soumises à une consultation au sein de la communauté scientifique et à un « peer review », sont présumées scientifiquement valables. Tout joueur ou toute autre personne cherchant à renverser cette présomption de validité scientifique devra, en préalable à toute contestation, informer l'AMA de la contestation et de ses motifs. De sa propre initiative, le TAS pourra informer l'AMA de cette contestation. À la demande de l'AMA, la formation arbitrale du TAS désignera un expert scientifique qualifié afin d'aider la formation arbitrale à évaluer cette contestation. Dans les 10 jours à compter de la réception de cette notification par l'AMA et de la réception par l'AMA du dossier du TAS, l'AMA aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité « d'amicus curiae » ou de soumettre tout autre élément dans la procédure.

3.2.2 Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de

sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires. Le joueur ou une autre personne pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal. Si le joueur ou l'autre personne parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal, il incombera alors à l'organisation antidopage de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal.

- 3.2.3 Les écarts par rapport à tout autre standard international ou à toute autre règle ou principe antidopage énoncé dans le Code ou dans le présent Règlement antidopage n'invalideront pas lesdites preuves ou lesdits résultats si ces écarts ne sont pas la cause du résultat d'analyse anormal ou de l'autre violation des règles antidopage. Si le joueur ou l'autre personne établit qu'un écart par rapport à tout autre standard international ou à toute autre règle ou principe antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal constaté ou d'une autre violation des règles antidopage, l'IHF aura, dans ce cas, la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ou des faits à l'origine de la violation des règles antidopage.
- 3.2.4 Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ne fait pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du joueur ou de l'autre personne visée par la décision, à moins que le joueur ou l'autre personne n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.
- 3.2.5 Le tribunal peut, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage, tirer des conclusions défavorables au joueur ou à l'autre personne qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus du joueur ou de cette autre personne, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions du tribunal) et de répondre aux questions du tribunal ou de l'organisation antidopage alléguant la violation d'une règle antidopage.



ARTICLE 4

LA LISTE DES INTERDICTIONS

4.1 Publication et mise à jour de la Liste des interdictions

Le Règlement antidopage de l'IHF incorpore la Liste des interdictions, qui est publiée et révisée par l'AMA, comme stipulé dans l'article 4.1 du Code.

4.2 Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions

4.2.1 Substances interdites et méthodes interdites

À moins d'indication contraire dans la Liste des interdictions et/ou d'une actualisation, la Liste des interdictions et les actualisations entreront en vigueur dans le cadre du présent Règlement antidopage trois mois après la publication de la Liste des interdictions par l'AMA sans nécessiter d'autre action de la part de l'IHF ou de ses fédérations nationales. Tous les joueurs et autres personnes doivent être liés par la Liste des interdictions, et les révisions afférentes, à compter de la date à laquelle elles entrent en vigueur, sans autre formalité. Il est de la responsabilité de tous les joueurs et d'autres personnes de se familiariser avec la version la plus actuelle de la Liste des interdictions et toutes les révisions qui s'y rapportent.

4.2.2 Substances spécifiées

Aux fins de l'application de l'article 11, toutes les substances interdites sont des substances spécifiées, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants et des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la Liste des interdictions. La catégorie des substances spécifiées n'englobe pas la catégorie des méthodes interdites.

4.3 Critères de l'AMA pour l'inclusion dans la Liste des interdictions

La détermination par l'AMA des substances et méthodes interdites qui figureront dans la Liste des interdictions et la classification des substances au sein des classes particulières dans la Liste des interdictions en permanence ou uniquement en compétition, sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un joueur ou toute autre personne qui invoquerait que la substance ou méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit joueur.

4.4 Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

4.4.1 La présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs et/ou l'usage ou la tentative d'usage, la possession ou l'administration ou la tentative d'administration d'une

substance interdite ou d'une méthode interdite ne sera pas considérée comme une violation des règles antidopage si elle est compatible avec les dispositions d'une AUT délivrée en conformité avec le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

4.4.2 Si un joueur de niveau international (tel que défini dans les objectifs du présent Règlement antidopage) utilise une substance interdite ou une méthode interdite pour des raisons thérapeutiques :

4.4.2.1 Lorsque le joueur possède déjà une AUT délivrée par son organisation nationale antidopage pour la substance ou méthode en question, cette AUT doit être soumise à l'IHF ADU pour reconnaissance dans le cas d'une compétition de niveau international. Si cette AUT remplit les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, l'IHF est tenue de la reconnaître également pour les compétitions de niveau international. Si l'IHF estime que l'AUT ne remplit pas ces critères et refuse donc de reconnaître l'AUT, l'IHF doit en notifier sans délai le joueur, ainsi que son organisation nationale antidopage, en indiquant les motifs. Le joueur ou l'organisation nationale antidopage dispose de 21 jours à compter de cette notification pour soumettre la question à l'AMA pour examen conformément à l'article 4.4.6. Si la question est soumise à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par l'organisation nationale antidopage reste valable pour les contrôles de compétitions de niveau national et pour les contrôles hors compétition (mais n'est pas valable pour les contrôles de compétitions de niveau international) dans l'attente de la décision de l'AMA. Si la question n'est pas soumise à l'AMA pour examen, l'AUT cesse d'être valable dans tous les cas à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.

4.4.2.2 Si le joueur ne possède pas déjà une AUT délivrée par son organisation nationale antidopage pour la substance ou méthode en question, le joueur doit s'adresser directement à l'IHF en vue d'obtenir une AUT, conformément à la procédure prévue par le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

Si l'IHF refuse la demande du joueur, elle doit en notifier immédiatement le joueur, en indiquant les motifs. Si l'IHF accède à la demande du joueur, elle doit en notifier non seulement le joueur, mais aussi son organisation nationale antidopage. Si l'organisation nationale antidopage estime que l'AUT ne remplit pas les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, elle dispose de 21 jours à compter de ladite notification pour soumettre le cas à l'AMA pour examen. Si l'organisation nationale antidopage soumet le cas à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par l'IHF reste valable pour les contrôles des compétitions de niveau international et les contrôles hors compétition (mais n'est pas valable pour les contrôles des compétitions de niveau national) dans l'attente de la décision de l'AMA. Si l'organisation nationale antidopage ne soumet pas le cas à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée

par l'IHF devient également valable pour les compétitions de niveau national à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.

4.4.3 Si l'IHF choisit de prélever un échantillon sur un joueur qui n'est pas un joueur de niveau international, l'IHF reconnaîtra l'AUT accordée à ce joueur par son organisation nationale antidopage. Si l'IHF choisit de prélever un échantillon sur un joueur qui n'est pas un joueur de niveau international ou de niveau national, l'IHF l'autorise à demander une AUT avec effet rétroactif pour toute substance interdite ou méthode interdite utilisée pour des raisons thérapeutiques.

4.4.4 Une demande à l'IHF pour l'accord d'une AUT doit être effectuée dès que nécessaire. Pour les substances interdites en compétition uniquement, le joueur doit effectuer une demande d'AUT au moins 30 jours avant sa prochaine compétition sauf lorsqu'il s'agit d'une urgence ou d'une situation exceptionnelle.

Un joueur peut bénéficier d'une autorisation rétroactive pour son usage de substance interdite ou de méthode interdite (une AUT rétroactive) uniquement si :

- a) Un traitement d'urgence ou le traitement d'une pathologie aiguë était nécessaire ; ou
- b) En raison d'autres circonstances exceptionnelles, il n'y avait pas suffisamment de temps ou la possibilité pour le joueur de soumettre, ou pour le CAUT d'étudier, une demande d'AUT avant le prélèvement des échantillons; ou
- c) Les règles applicables exigent du joueur ou permettent au joueur (voir Code article 4.4.5) de demander une AUT rétroactive; ou
- d) Il est convenu, par l'AMA et par l'organisation antidopage à qui la demande d'une AUT rétroactive est, ou serait faite, que l'équité exige l'octroi d'une AUT rétroactive.

L'IHF-ADU nommera un comité permanent d'au moins trois médecins pour étudier les demandes d'AUT (le «comité AUT»). Dès réception par l'IHF-ADU d'une demande d'AUT, l'IHF-ADU ou son délégué, nommera un ou plusieurs membres du comité AUT pour étudier la demande. Le comité AUT évaluera rapidement la demande conformément au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et les éventuels protocoles spécifiques de l'IHF figurant sur son site internet. Conformément à l'article 4.4.6 du présent Règlement, sa décision sera la décision finale de l'IHF, et sera signalée à l'AMA et à toutes les autres organisations antidopage importantes, y compris l'organisation nationale antidopage du joueur, via ADAMS, conformément au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

4.4.5 Expiration, annulation, retrait ou résiliation d'une AUT

4.4.5.1 Une AUT accordée conformément au présent Règlement antidopage:

- a) Expire automatiquement à la fin d'une période pour laquelle elle a été accordée, sans qu'aucun autre avis, ni formalité ne soient nécessaires;
- b) Peut être annulée si le joueur ne se conforme pas immédiatement à toute demande ou condition imposée par le Comité AUT dès la délivrance de l'AUT;
- c) Peut être retirée par le Comité AUT s'il est ensuite déterminé que les critères d'octroi d'une AUT ne sont en réalité pas remplis; ou
- d) Peut être résiliée sur examen par l'AMA ou en appel.

4.4.5.2 Dans un tel cas, le joueur ne sera soumis à aucune conséquence sur la base de son utilisation ou possession ou administration de la substance interdite ou de la méthode interdite en cause, conformément à l'AUT avant la date effective d'expiration, d'annulation, de retrait ou résiliation de l'AUT. Conformément à l'article 7.2, l'examen de tout résultat d'analyse anormal ultérieur prend en considération si cette conclusion est compatible avec l'utilisation de la substance ou méthode interdite avant cette date, auquel cas aucune violation des règles antidopage ne sera affirmée.

4.4.6 Examen et appel de décision d'AUT

4.4.6.1 L'AMA est tenue d'examiner la décision de l'IHF de reconnaître une AUT référencée à l'AMA par l'organisation nationale antidopage du joueur. L'AMA peut examiner à tout moment toute autre décision en matière d'AUT, soit à la demande des personnes concernées, soit de sa propre initiative. Si la décision en matière d'AUT examinée remplit les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, l'AMA ne reviendra pas sur cette décision. Si la décision en matière d'AUT ne remplit pas ces critères, l'AMA la résiliera.

4.4.6.2 Toute décision en matière d'AUT prise par l'IHF et qui n'est pas examinée par l'AMA, ou qui est examinée par l'AMA, mais n'est pas résiliée, peut faire l'objet d'un appel par le joueur et/ou l'organisation nationale antidopage du joueur exclusivement devant le TAS, conformément à l'article 13.

4.4.6.3 Une décision de l'AMA d'annuler une décision en matière d'AUT peut faire l'objet d'un appel par le joueur, par l'organisation nationale antidopage et/ou par l'IHF exclusivement auprès du TAS, conformément à l'article 13.

- 4.4.6.4 L'inaction dans un délai raisonnable en lien avec le traitement d'une demande soumise en bonne et due forme en vue de la délivrance/de la reconnaissance d'une AUT ou de l'examen d'une décision d'AUT sera considérée comme un refus de la demande.



ARTICLE 5

CONTROLES ET ENQUETES

5.1 But des contrôles et des enquêtes

Les contrôles et les enquêtes ne seront entrepris qu'à des fins de lutte contre le dopage. Ils seront effectués conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et aux éventuels protocoles spécifiques de l'IHF en complément du Standard international.

- 5.1.1 Les contrôles seront entrepris afin d'obtenir des preuves analytiques du respect (ou du non-respect) par le joueur de la stricte interdiction imposée par le Code quant à la présence/l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. La planification de la répartition des contrôles, les contrôles, les activités post-contrôles et les activités liées aux contrôles effectués par l'IHF seront conformes au Standard international pour les contrôles et les enquêtes. L'IHF déterminera le nombre de tests de classement final, de contrôles aléatoires et de contrôles ciblés qui devront être effectués, en conformité avec les critères établis par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Toutes les dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes s'appliquent automatiquement à tous ces contrôles.

- 5.1.2 Les enquêtes seront entreprises:

- 5.1.2.1 En relation avec des résultats atypiques, des résultats de Passeport anormaux et des résultats de Passeport défavorables, conformément aux articles 7.4. et 7.5, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves analytiques) visant à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise au titre de l'article 2.1 et/ou de l'article 2.2; et

- 5.1.2.2 En relation avec d'autres indications de violations potentielles des règles antidopage, conformément aux articles 7.6 et 7.7, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y

compris, notamment, des preuves non analytiques) visant à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise au titre des articles 2.2 à 2.10.

- 5.1.3 Obtenir, évaluer et traiter des renseignements antidopage émanant de toutes les sources disponibles, afin d'alimenter la mise en place d'un plan de répartition des contrôles efficace, intelligent et proportionné, de planifier des contrôles ciblés et/ou de servir de base à une enquête portant sur une ou plusieurs violation(s) éventuelle(s) des règles antidopage.

5.2 Autorité d'effectuer des contrôles

- 5.2.1 Sous réserve des limites de compétence pour les contrôles relatifs à une manifestation stipulés dans l'article 5.3 du Code, l'IHF doit autorité sur tous les joueurs spécifiés dans l'introduction au présent Règlement antidopage (sous la rubrique «Objectifs») pour effectuer des contrôles en compétition et hors compétition.
- 5.2.2 Tout joueur relevant de la compétence de l'IHF (y compris les joueurs sous le coup d'une suspension) sera assujetti au contrôle inopiné en tout temps et en tout lieu
- 5.2.3 Tout joueur relevant de la compétence de l'AMA, comme stipulé dans l'article 20.7.8 du Code, sera assujetti au contrôle en compétition et hors compétition.
- 5.2.4 Si l'IHF délègue ou sous-traite toute partie des contrôles à une organisation nationale antidopage (directement ou par le biais d'une fédération nationale), cette organisation nationale antidopage pourra prélever des échantillons supplémentaires ou demander au laboratoire d'effectuer des types d'analyses supplémentaires aux frais de l'organisation nationale antidopage. Si des échantillons supplémentaires sont prélevés ou si des types d'analyses supplémentaires sont effectués, l'IHF en sera informée et devra donner son accord à l'avance.

5.3 Contrôles relatifs à une manifestation

- 5.3.1 Sauf dispositions contraires mentionnées dans l'article 5.3 du Code, il devrait incomber à une seule organisation d'initier et de réaliser les contrôles sur les sites de la manifestation durant la durée de la manifestation. Lors de manifestations internationales, comme défini dans l'annexe 1 du présent Règlement antidopage, le prélèvement d'échantillons sera initié et réalisé par l'IHF (ou toute autre organisation internationale sous l'égide de laquelle cette manifestation est organisée). A la demande de l'IHF (ou toute autre organisation internationale sous l'égide de laquelle cette manifestation est organisée), tout contrôle réalisé pendant la durée de la manifestation en dehors des sites de la manifestation sera coordonné avec l'IHF (ou toute autre

organisation internationale sous l'égide de laquelle cette manifestation est organisée) et l'IHF doit en être informée.

- 5.3.2 Si une organisation antidopage qui, dans d'autres circonstances, aurait l'autorité pour procéder à des contrôles, mais qui n'est pas responsable d'initier et de réaliser les contrôles lors d'une manifestation, désire effectuer des contrôles sur un ou plusieurs joueurs pendant la durée de la manifestation sur les sites de la manifestation, cette organisation antidopage doit d'abord s'entretenir avec l'IHF (ou toute autre organisation internationale sous l'égide de laquelle cette manifestation est organisée) afin d'obtenir la permission de réaliser et de coordonner ces contrôles. Si l'organisation antidopage n'est pas satisfaite de la réponse de l'IHF (ou toute autre organisation internationale sous l'égide de laquelle cette manifestation est organisée), l'organisation antidopage pourra, conformément aux procédures publiées par l'AMA, demander à l'AMA d'effectuer des contrôles et de déterminer la façon de coordonner ces contrôles. L'AMA n'approuvera pas ces contrôles sans consulter et en informer d'abord l'IHF (ou toute autre organisation internationale sous l'égide de laquelle cette manifestation est organisée). La décision de l'AMA sera définitive et ne pourra pas faire l'objet d'un appel. Sauf disposition contraire stipulée dans l'autorisation de procéder aux contrôles, ceux-ci seront considérés comme des contrôles hors compétition. La gestion des résultats de ces contrôles sera la responsabilité de l'organisation antidopage ayant initié les contrôles, sauf disposition contraire dans les règles de l'organisation responsable de la manifestation.
- 5.3.3 Chaque organisateur de compétitions ou manifestations internationales de l'IHF (la liste de ces compétitions ou manifestations sera publiée chaque année sur le site internet de l'IHF) doit prévoir des contrôles antidopage et doit s'assurer que, durant la manifestation, les installations nécessaires, la collecte des échantillons et le personnel de contrôle du dopage sont disponibles, et que les procédures de contrôle sont correctement appliquées, conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes menées par des personnes qualifiées autorisées.
- 5.3.4 Lors des compétitions ou manifestations internationales de l'IHF, où l'IHF est l'organe décisionnel, l'IHF-ADU, ou son délégué, est responsable de la coordination de tous les contrôles, conformément à l'article 5.3 du Code.
- 5.3.5 Les coûts globaux des tests et de l'analyse des échantillons sont de la responsabilité du Comité d'organisation et/ou de la fédération nationale du pays dans lequel la compétition ou une manifestation se déroule. L'IHF peut, à sa discrétion, décider de prendre la responsabilité de ces coûts.

5.4 Planification de la répartition des contrôles

En s'appuyant sur le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et en collaboration avec les autres organisations antidopage effectuant des tests sur certains joueurs, l'IHF-ADU ou son délégué développera et appliquera un plan de répartition des contrôles efficace, intelligent et proportionné dressant un ordre de priorité approprié entre les disciplines, les catégories de joueurs, les types de contrôles, les types d'échantillons prélevés et les types d'analyses des échantillons, le tout en conformité avec les exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Sur demande, l'IHF-ADU ou son délégué fournira à l'AMA une copie de son plan de répartition des contrôles en vigueur.

L'IHF-ADU, ou son délégué, doit s'assurer que le personnel d'encadrement du joueur et/ou de toute autre personne ayant un conflit d'intérêts ne sont pas impliqués dans le plan de répartition des contrôles pour leurs joueurs ou dans le processus de sélection des joueurs pour les tests.

L'IHF-ADU, ou son délégué, établit un plan de répartition des contrôles pour des contrôles efficaces et réels en compétition et hors compétition pour tous les joueurs qui relèvent de la responsabilité de l'IHF y compris, mais sans s'y limiter les joueurs des groupes cibles de joueurs soumis aux contrôles de l'IHF.

Toutes les manifestations officielles de l'IHF (à savoir Championnats du monde, Tournois de qualification, etc.) doivent obligatoirement figurer sur le plan de répartition des contrôles. En outre, l'IHF-ADU ajoutera toutes les autres manifestations (à savoir les Tournois continentaux), le cas échéant.

Il sera également tenu compte des activités antidopage des fédérations nationales et confédérations continentales de l'IHF, de la force des programmes antidopage nationaux et des résultats des contrôles antérieurs pour l'inclusion de contrôles intelligents dans le plan de répartition des contrôles.

La période des contrôles et le nombre des échantillons seront déterminés par l'IHF-ADU afin de garantir une dissuasion maximale et la détection du dopage dans le handball.

L'Unité antidopage de l'IHF tiendra un registre des données de la planification des contrôles afin de coordonner les activités de contrôle avec les autres organisations antidopage.

5.5 Coordination des contrôles

Dans la mesure du possible, les contrôles seront coordonnés par le biais du système ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA afin d'optimiser l'efficacité des efforts conjoints de contrôle et d'éviter une répétition inutile des contrôles.

5.6 Informations sur la localisation des joueurs/équipes

5.6.1 L'IHF peut identifier un groupe cible de joueurs/équipes soumis aux contrôles devant se conformer aux exigences sur la localisation de l'annexe I du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et fournira, par le biais du système ADAMS une liste identifiant les joueurs/équipes inclus dans le groupe cible de joueurs soumis aux contrôles soit nommément, soit selon des critères spécifiques clairement définis. L'IHF coordonnera avec les organisations nationales antidopage l'identification de ces joueurs/équipes et la collecte des informations sur leur localisation. L'IHF doit examiner et mettre à jour si nécessaire ses critères d'inclusion des joueurs/équipes de son groupe cible, et doit réviser la composition de son groupe cible de temps à autre, en conformité avec les critères établis. Les joueurs/équipes seront notifiés avant d'être inclus dans un groupe cible de joueurs soumis aux contrôles ainsi que lorsqu'ils en seront retirés. Chaque joueur/ équipes du groupe cible soumis aux contrôles, conformément à l'Annexe I du Standard international pour les contrôles et les enquêtes devra :

- a) Informer l'IHF de ses localisations sur une base trimestrielle;
- b) Mettre à jour cette information si nécessaire afin qu'elle demeure exacte et complète en permanence; et
- c) Se rendre disponible pour contrôle dans ces localisations.

5.6.2 Aux fins de l'article 2.4, le manquement d'un joueur à se conformer aux exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes doit être considéré comme un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou un contrôle manqué (tel que défini dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes) où les conditions énoncées dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes pour déclarer manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou un contrôle manqué dépôt sont remplies.

5.6.3 Un joueur du groupe cible de l'IHF doit continuer à être soumis à l'obligation de se conformer aux exigences de localisation de l'annexe I du Standard international pour les contrôles et les enquêtes à moins et jusqu'à ce que:

- a) Le joueur donne une notification écrite à l'IHF qu'il/elle a pris sa retraite ou

- b) L'IHF l'a informé(e) qu'il/elle ne remplit plus les critères d'inclusion dans le groupe cible de l'IHF.

5.6.4 Les informations de localisation d'un joueur seront partagées (par le biais d'ADAMS) avec l'AMA ou toute autre organisation antidopage ayant autorité pour contrôler le joueur, resteront constamment soumises à la plus stricte confidentialité et seront utilisées exclusivement aux fins mentionnées sous l'article 5.6 du Code et seront détruites dès lors qu'elles ne sont plus utiles à ces fins, conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels.

5.6.5 Chaque fédération nationale ou confédération continentale fera ses meilleurs efforts pour s'assurer que les joueurs dans le groupe cible de l'IHF soumettent les informations sur la localisation, sur demande. Cependant, la responsabilité ultime de fournir des informations sur la localisation incombe à chaque joueur.

5.6.6 Groupe cible de joueurs/équipes nationales

L'IHF peut identifier un groupe cible de joueurs/équipes nationales soumis aux contrôles devant se conformer aux exigences de l'IHF sur la localisation. Une liste identifiant les joueurs/équipes nationales soit nommément, soit selon des critères spécifiques clairement définis sera disponible sur le site internet de l'IHF.

Les joueurs/équipes nationales seront notifiés par le biais de leur fédération nationale avant d'être inclus dans un groupe cible de joueurs soumis aux contrôles ainsi que lorsqu'ils en seront retirés. Chaque joueur/équipe nationale du groupe cible fournira, au moins, les informations suivantes à l'IHF:

- a) Une adresse postale et une adresse e-mail actuelles,
- b) La localisation des entraînements (y compris les sites/adresses d'entraînement habituels et les horaires habituels d'entraînement)
- c) Toutes les activités de l'équipe nationale (y compris entraînements, camps et matchs avec des programmes et adresses précis)

Les joueurs/équipes nationales inclus dans le groupe cible de contrôle fourniront les informations régulièrement, en fonction des dates butoirs communiquées par l'IHF. La collecte des informations de localisation peut être coordonnée avec la fédération nationale et l'organisation nationale antidopage et l'IHF peut attribuer la responsabilité de la collecte des informations de localisation des joueurs du groupe cible de contrôle à ses fédérations nationales.

De plus amples informations concernant les groupes cibles de contrôles et les critères actuels de localisation sont disponibles sur le site internet de l'IHF.

[Commentaire : si au moment de la première soumission des informations de localisation, les coordonnées complètes des événements listés dans le planning d'activités (par exemple : adresse complète de l'hôtel ou numéros de téléphone) ne sont pas disponibles, ils doivent être communiqués au plus tard deux semaines (y compris samedi et dimanche) avant chaque activité (réception au Bureau ADU à Bâle)].

- Manquement à fournir des informations de localisation jusqu'à quatre semaines avant le début du Championnat du monde concerné
 - Sanction : exclusion du (des) Tournoi(s) de qualification pour le prochain Championnat du monde dans toutes les catégories

L'IHF peut prendre les mesures disciplinaires suivantes à l'égard d'un contrôle manqué par un joueur / équipe comme suit:

L'IHF peut prendre les mesures disciplinaires suivantes à l'égard de deux contrôles manqués d'un joueur/équipe au sein de la période de préparation (à partir du moment de la qualification finale de l'équipe jusqu'au début du Championnat du monde) comme suit:

- Dans le cas de deux contrôles manqués par une équipe au sein de la période de préparation (à partir du moment de la qualification finale de l'équipe jusqu'au début du Championnat du monde)
 - Sanction : exclusion du (des) Tournoi(s) de qualification pour le prochain Championnat du monde dans toutes les catégories

5.7 Détermination des joueurs à contrôler

5.7.1 Lors de ses compétitions ou événements internationaux, l'IHF-ADU déterminera le nombre de tests de classement final, de contrôles aléatoires et de contrôles ciblés qui devront être effectués.

5.7.2 Afin de s'assurer que les essais sont effectués sur une base de contrôles sans préavis, les décisions de sélection des joueurs ne seront communiquées préalablement aux tests qu'à ceux qui ont besoin de savoir que ces contrôles doivent être effectués.

- 5.7.3 L'IHF-ADU se réserve le droit d'organiser des contrôles de dopage aléatoires au cours de tous les matches de compétition de l'IHF ainsi que des tournois continentaux, y compris des matchs amicaux disputés durant la phase préparatoire. Il incombera également à l'IHF -ADU de désigner, parmi les laboratoires reconnus par l'AMA, celui qui sera chargé d'effectuer l'analyse des échantillons.
- 5.7.4 L'IHF-ADU se réserve le droit d'organiser des contrôles antidopage aléatoires inopinés hors compétition, par ex. lors des camps d'entraînement des équipes.
- 5.7.5 Les joueurs à contrôler seront tirés au sort par le Responsable des contrôles antidopage de l'IHF (RCA-IHF) avant la fin du match. Tous les joueurs mentionnés sur la feuille de match participeront au tirage au sort.
- 5.7.6 En cas de soupçon de dopage, le RCA-IHF en question est habilité à convoquer d'autres joueurs pour leur faire subir un contrôle.

En outre, un joueur qui reçoit un carton rouge et est expulsé du terrain pendant la rencontre pour cause de conduite inhabituellement agressive ou irrationnelle pourra également être convoqué pour subir un contrôle du dopage à la fin du match, en plus des joueurs déjà tirés au sort à cette fin.

- 5.7.7 Au cas où un joueur est blessé, le RCA-IHF décidera si la blessure est suffisamment grave pour empêcher le joueur de subir un contrôle du dopage. Si tel est le cas, le tirage sera répété aussitôt après la fin du match pour l'équipe concernée. Le RCA-IHF indiquera alors sur le Formulaire de contrôle du dopage de l'IHF le nom, le numéro et la nationalité du joueur tiré au sort, la date et le match concerné.
- 5.7.8 Si un joueur reçoit un carton rouge durant le match, à quelque moment que ce soit, un membre de la délégation concernée restera avec ce joueur dans la « zone des contrôles du dopage » jusqu'à ce que les noms des joueurs tirés au sort pour le contrôle du dopage soient connus, et le joueur en question veillera à se tenir disponible immédiatement après le match pour le contrôle, si nécessaire.
- 5.7.9 Chaque fédération nationale et/ou équipe concernée sera tenue de veiller à ce que les joueurs tirés au sort pour subir un contrôle du dopage se rendent directement du terrain au poste de contrôle du dopage dès la fin du match.

5.8 Contrôles en compétition

- 5.8.1 Lors de la sélection d'un joueur pour le contrôle antidopage lors d'une compétition, les procédures suivantes doivent être suivies.
- 5.8.2 Le fonctionnaire responsable de la notification au joueur pour le contrôle antidopage (que ce soit le Responsable des contrôles antidopage de l'IHF (RCA-IHF) ou l'escorte) écrira le nom du joueur sur le Formulaire de contrôle du dopage de l'IHF et le présentera au joueur, aussi discrètement que possible, immédiatement après que le joueur a terminé son match. Le joueur doit signer pour confirmer la réception de la notification et conserver une copie. Le moment de la signature doit être consigné sur le formulaire. Le joueur doit rester à la vue de l'escorte jusqu'au moment de se présenter au poste de contrôle du dopage.
- 5.8.3 Si un joueur refuse de signer le formulaire de notification, l'escorte doit immédiatement en informer Responsable des contrôles antidopage de l'IHF qui mettra tout en œuvre pour informer le joueur de son obligation de se soumettre à un contrôle de dopage et les conséquences de ne pas se soumettre au contrôle. Si le joueur omet ou refuse de signer cet avis ou omet de se présenter au poste de contrôle du dopage au besoin, le joueur sera réputé avoir refusé de se soumettre au contrôle du dopage aux fins des articles 2.3 et 11.2.1 du présent Règlement. Même si le joueur émet une réticence à se signaler au poste de contrôle du dopage, l'escorte doit garder le joueur en vue jusqu'à ce qu'il n'y ait aucun doute que le joueur a refusé de se soumettre au contrôle antidopage.
- 5.8.4 Le joueur est tenu de signaler immédiatement au poste de contrôle du dopage, sauf s'il ya une raison valable pour un retard, tel que déterminé conformément à l'article 5.8.8.
- 5.8.5 Le joueur a le droit d'être accompagné au poste de contrôle du dopage par (i) un représentant de la compétition accrédité de sa fédération nationale, et (ii) un interprète si nécessaire.
- 5.8.6 Les joueurs mineurs ont le droit d'être accompagnés par un représentant, mais le représentant ne peut pas assister directement à la production de l'échantillon d'urine, sauf sur demande du mineur.
- 5.8.7 Le joueur doit montrer un document d'identité valide au poste de contrôle du dopage. L'heure de l'arrivée du joueur au poste de contrôle du dopage doit être consignée sur le Formulaire de contrôle du dopage.

5.8.8 Le joueur a le droit de demander au RCA ou à l'escorte la permission de retarder sa présentation au poste de contrôle du dopage et/ou de quitter le poste de contrôle du dopage temporairement après l'arrivée, mais la demande peut être accordée uniquement si le joueur peut être escorté en permanence et maintenu en observation directe pendant le délai, et si la demande porte sur les activités suivantes:

- a) Participer à une cérémonie de présentation;
- b) Respecter des engagements médiatiques;
- c) Participer à d'autres compétitions;
- d) Effectuer une récupération;
- e) Un traitement médical nécessaire;
- f) Chercher un représentant et/ou un interprète;
- g) Obtenir une identification photo ; ou
- h) Toutes les autres circonstances raisonnables fixées par le RCA, en tenant compte de toutes les instructions de l'IHF ou d'une autre autorité de contrôle ayant compétence lors d'un événement.

5.8.9 Seules les personnes suivantes peuvent être présentes au poste de contrôle du dopage :

- a) Responsable du contrôle antidopage et/ou les escortes
- b) Le personnel affecté au poste de contrôle
- c) Les interprètes autorisés
- d) Les joueurs sélectionnés pour le contrôle du dopage et leur représentant
- e) Le superviseur antidopage de l'IHF
- f) L'observateur indépendant de l'AMA

Les organismes de la sécurité locale prendront toutes les mesures afin qu'aucune personne autre que celles dûment autorisées dans le présent article ne puisse pénétrer dans la zone du poste de contrôle du dopage. Un responsable de la sécurité locale devra demeurer en permanence à la porte d'entrée.

Les médias ne sont pas admis au poste de contrôle du dopage.

Les portes du poste de contrôle du dopage doivent être fermées.

Aucune photographie ou tournage n'est autorisé au poste de contrôle du dopage pendant les heures de fonctionnement.

Contrôles hors compétition

5.8.10 Les contrôles hors compétition peuvent être effectués par l'IHF, l'AMA ou une organisation nationale antidopage (ou les agences qu'elle aura désignées) à tout moment ou lieu, dans tous les pays membres. Ce contrôle sera effectué sans préavis auprès du joueur ou de sa fédération nationale. Chaque joueur affilié à une fédération nationale ou confédération continentale est obligé de se soumettre au contrôle hors compétition conformément à la décision de l'IHF, de l'AMA ou de l'ONAD.

5.9 Procédures

5.9.1 La procédure de contrôle doit être conforme aux exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. L'article ci-dessous fournit des informations sur la procédure de collecte des échantillons sous la juridiction de l'IHF lors des compétitions de l'IHF et manifestations de l'IHF ainsi que hors compétition. En cas de litige avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, c'est le Standard international pour les contrôles et les enquêtes qui prévaudra.

5.9.2 Chaque joueur prié de fournir un échantillon doit également fournir des informations sur le Formulaire de contrôle du dopage. Le nom du joueur, son adresse postale et e-mail, son pays, ses numéros de téléphone, le numéro de code de l'échantillon et l'identification de la manifestation seront mentionnés sur le formulaire. Le joueur déclare toute médication et compléments nutritionnels qu'il/elle utilise dans les sept (7) jours précédents. Le formulaire fournira également les noms des personnes présentes au poste de contrôle du dopage et impliquées dans l'obtention de l'échantillon, y compris le Responsable des contrôles antidopage (RCA) en charge du poste. Toute irrégularité doit être enregistrée sur le formulaire. Le formulaire sera composé d'au moins quatre copies pour répartition comme suit:

- a) Une copie qui revient au RCA pour être transmise au Siège de l'IHF le lendemain de la compétition ;
- b) Une copie pour le joueur ;
- c) Une copie spéciale qui doit être envoyée au laboratoire qui effectue les analyses – cette copie pour le laboratoire doit être conçue afin de ne contenir aucune information qui pourrait permettre d'identifier le joueur qui a fourni l'échantillon.

- d) Une copie supplémentaire, pour une distribution que l'IHF juge appropriée et en conformité avec le respect de la vie privée et le Standard international pour la protection des renseignements personnels.

5.9.3 Le joueur choisira un récipient de prélèvement scellé parmi un certain nombre de ces récipients, vérifier visuellement qu'il est vide et propre, et procédera afin de fournir la quantité d'urine requise selon les dispositions du dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes sous la supervision directe de, et à la vue du RCA ou du fonctionnaire compétent (escorte/s) qui sera du même sexe que le joueur.

Seuls les équipements de prélèvement d'échantillons autorisés par l'IHF-ADU doivent être utilisés. Les équipements de prélèvement des échantillons doivent répondre, au minimum, aux critères suivants.

Ils seront :

- a) Comprendre un système de numérotation unique intégré sur chaque bouteille, récipient, tube ou tout autre matériel utilisé pour conserver l'échantillon du joueur;
- b) Comporter un système de scellement à effraction évidente;
- c) Garantir que l'identité du joueur n'apparaît pas sur l'équipement lui-même; et
- d) S'assurer que tout l'équipement est propre et scellé dans son emballage avant son utilisation par le joueur.

Pour garantir l'authenticité de l'échantillon, le RCA et/ou l'escorte exigeront le déshabillage nécessaire pour confirmer que l'urine est produite par le joueur. Personne d'autre que le joueur et la personne autorisée par le présent Règlement n'est présent lorsque l'échantillon d'urine est recueilli. L'analyse de sang peut être effectuée avant, après ou à la place d'un échantillon d'urine.

5.9.4 Le joueur doit rester au poste de contrôle du dopage jusqu'à ce qu'il ou elle a rempli le devoir de transmettre une quantité suffisante d'urine. Si le joueur est incapable de fournir la quantité requise, l'urine qui est recueillie doit être scellée dans un récipient et le sceau sera brisé lorsque le joueur sera prêt à fournir plus d'urine. Il peut être demandé au joueur de conserver la garde du conteneur scellé en attendant de fournir plus d'urine.

5.9.5 Lorsque le joueur a fourni le volume d'urine requis, il ou elle doit choisir parmi un certain nombre de ces kits un kit de contrôle d'urine scellé, contenant deux flacons pour les échantillons A et B. Le joueur doit vérifier pour s'assurer que les conteneurs sont vides et propres.

- 5.9.6 Le joueur, ou son représentant, doivent verser environ deux tiers de l'urine du récipient collecteur dans le flacon A et un tiers dans le flacon B, qui sont ensuite scellés comme prévu par le Standard international pour le contrôle et les enquêtes. Ayant fermé deux flacons, le joueur doit vérifier qu'aucune fuite ne peut se produire. Le RCA peut, avec l'autorisation du joueur, aider le joueur avec les procédures de cet article. Le joueur doit également vérifier à chaque étape de la procédure de contrôle du dopage que chaque flacon a le même code et que c'est le même code qui figure sur le Formulaire de contrôle du dopage.
- 5.9.7 Le RCA devrait continuer à prélever des échantillons supplémentaires jusqu'à ce que la gravité spécifique convenant à l'analyse soit atteinte, ou jusqu'à ce que le RCA détermine qu'il existe des circonstances exceptionnelles, qui font que pour des raisons logistiques, il est impossible de continuer le prélèvement des échantillons. Ces circonstances exceptionnelles devront être documentées par le RCA.
- 5.9.8 Le joueur doit attester, en signant le Formulaire de contrôle antidopage (voir art. 5.10.2), que tout le processus a été effectué en conformité avec les procédures décrites ci-dessus. Le joueur doit également consigner toute irrégularité ou écart de procédure qu'il/elle identifie. Toute irrégularité de procédure ou écart identifiés par le représentant du joueur accrédité (si présent), le RCA, ou le personnel du poste doivent être enregistrés sur le formulaire. Le formulaire sera également signé par le représentant accrédité du joueur (si présent).
- 5.9.9 L'accumulation des échantillons peut avoir lieu au cours du temps précédent l'envoi au laboratoire. Pendant ce temps, les échantillons doivent être conservés en lieu sûr. En cas de retard prolongé dans l'envoi des échantillons au laboratoire, le stockage dans un endroit frais, sécurisé, est nécessaire pour assurer qu'aucune détérioration ne puisse se produire. Le RCA doit détailler et rendre compte de l'endroit où les échantillons sont stockés et qui a la garde des échantillons et/ou est autorisé à utiliser les échantillons.
- 5.9.10 Lors de manifestations internationales de l'IHF (tels que définis dans le présent Règlement antidopage), le Comité d'organisation et/ou la fédération nationale doivent s'assurer que le poste de contrôle du dopage soit raisonnablement dissocié des activités publiques avec les exigences minimales suivantes mises en place pour l'événement:
- a) Une (1) pièce privée (« Poste de contrôle du dopage »), exclusivement réservée à l'utilisation par le RCA et le personnel de contrôle du dopage, avec une (1) table, trois (3) chaises, des stylos et du papier, et un (1) réfrigérateur verrouillable ; et

- b) Une salle d'attente avec un nombre de chaises adapté, ainsi qu'un nombre suffisant de boissons sans caféine et sans alcool, emballées individuellement, qui contiennent un mélange d'eau minérale et de boissons non alcoolisées et un (1) téléviseur ; et
- c) Une (1) salle de bains/toilettes privés, propres et équipés, adjacents ou aussi près que possible du poste de contrôle du dopage et de la salle d'attente.

5.9.11 La fédération nationale et/ou le Comité d'organisation doivent s'assurer qu'au moins une (1) personne parmi les membres du personnel soit désignée pour faire office de point de contact et assistant au(x) Responsable(s) des contrôles antidopage et à (aux) escorte(s) pendant la mission de contrôle du dopage, et le nom et les coordonnées de ce membre du personnel seront communiqués à l'IHF-ADU ou à son délégué, au moins quatre (4) semaines avant la date de début de l'événement.

Avant l'événement, l'IHF-ADU et/ou son délégué peuvent communiquer à la fédération nationale et/ou au Comité d'organisation un nombre spécifique d'escortes. La fédération nationale et/ou le Comité d'organisation sont, par conséquent, tenus de fournir de nombre d'escortes sur demande.

5.10 Procédures complémentaires liées à la collecte d'échantillons hors compétition, ou pour la collecte d'échantillon de sang ou de fluides autres que l'urine

5.10.1 Lorsqu'un joueur a été sélectionné pour un contrôle sans préavis, le RCA arrivera sans annonce préalable sur le lieu d'entraînement, d'hébergement du joueur ou tout autre endroit où le joueur est susceptible d'être trouvé. Le RCA doit prouver son identité et fournir une copie de son accréditation. Le RCA doit également exiger la preuve de l'identité du joueur. La collecte de l'échantillon à proprement parler sera conforme au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

5.10.2 Dans la mesure où l'arrivée du RCA intervient sans préavis, il doit donner au joueur suffisamment de temps pour accomplir toute activité raisonnable dans laquelle il est engagé, sous la supervision du RCA, mais le contrôle doit commencer le plus rapidement possible.

5.10.3 Tout joueur ayant été sélectionné pour un contrôle hors compétition doit compléter un Formulaire de contrôle antidopage similaire au formulaire décrit sous le point 5.10.1.

5.10.4 Si un joueur refuse de fournir un échantillon d'urine, le RCA le notera sur le Formulaire de contrôle antidopage, indiquer son nom sur le formulaire et demander au joueur de signer le

formulaire. Le RCA notera également toute autre irrégularité dans la procédure de contrôle du dopage.

- 5.10.5 La nature du contrôle du dopage hors compétition exige que le joueur ne soit pas averti au préalable. Le RCA fera le nécessaire pour collecter l'échantillon rapidement et efficacement avec le minimum d'interruption dans l'entraînement, les obligations sociales ou professionnelles du joueur. S'il y a toutefois une interruption, aucun joueur ne pourrait tenter une action en vue d'obtenir une indemnisation pour les désagréments ou autres pertes causées. Par ailleurs, toute interruption pour un contrôle ne sera pas un argument de défense à une violation de règles antidopage sur la base d'un tel test ou tentative de test. En cas de contrôle hors compétition pendant des camps d'entraînement, le RCA peut demander au représentant de l'équipe de l'aider à localiser les joueurs. Le représentant de l'équipe (c'est-à-dire le chef de délégation) aidera le RCA et lui fournira la liste des joueurs présents. Pour éviter tout doute concernant ces tests, ils seront effectués sans préavis et les représentants de l'équipe ne préviendront pas les joueurs sélectionnés pour le contrôle et ils n'informeront, ni préviendront les joueurs des contrôles.

S'il y a un conflit entre le présent article et les dispositions du Standard international pour les contrôles et des enquêtes, c'est le Standard international pour les contrôles et des enquêtes qui prévaut.

- 5.10.6 Les échantillons peuvent être utilisés pour détecter des substances ou des méthodes interdites ou simplement dans le cadre d'une procédure de dépistage. Si le sang est prélevé à simple fin de dépistage, le contrôle n'aura pas d'autres résultats pour le joueur que de l'identifier pour un contrôle d'urine au titre du présent Règlement antidopage. Dans ces circonstances, l'IHF peut décider à sa libre appréciation des paramètres sanguins qu'il convient de mesurer dans l'échantillon de dépistage et des niveaux de ces paramètres qui serviront à indiquer qu'un joueur devrait être sélectionné pour un contrôle d'urine.
- 5.10.7 Le prélèvement des échantillons de sang débute en s'assurant que le joueur est informé des exigences liées au prélèvement de l'échantillon et s'achève en conservant de manière appropriée l'échantillon avant son envoi pour analyse au laboratoire accrédité par l'AMA.

Des déclarations sont requises pour :

- a) Les médicaments susceptibles d'affecter la procédure intraveineuse (notamment ceux affectant la coagulation), par ex. l'aspirine, la warfarine, les agents anti-inflammatoires non stéroïdes.
- b) Tout problème hémorragique susceptible d'affecter le temps de coagulation.

Si les joueurs ont pris des médicaments susceptibles d'affecter le temps de coagulation, une attention particulière sera portée aux hémostases de ces joueurs.

- 5.10.8 L'agent de prélèvement sanguin de l'IHF (APS-IHF) est responsable de l'échantillon de sang. Il doit être un médecin ou membre du personnel paramédical ayant reçu une formation spéciale.
- 5.10.9 Les procédures impliquant le maniement de sang respecteront les principes de précaution standard reconnus internationalement en matière de soins de santé.
- 5.10.10 L'APS-IHF s'assurera que le joueur bénéficie de conditions confortables, y compris de la possibilité de se détendre au moins 10 minutes avant le prélèvement de l'échantillon.
- 5.10.11 Le joueur choisira la/les trousse(s) de prélèvement des échantillons sanguins requis et s'assurera que l'équipement sélectionné n'a pas été manipulé et que les sceaux sont intacts.
- 5.10.12 L'APS-IHF nettoiera la peau avec un tampon désinfectant stérile à un endroit non susceptible de nuire au joueur ou à ses performances. L'APS-IHF recueillera l'échantillon de sang dans le tube de prélèvement final à partir d'une veine superficielle.
- 5.10.13 La quantité de sang prélevée devra être suffisante pour répondre aux exigences d'analyse correspondantes.
- 5.10.14 Le joueur scellera l'échantillon dans la trousse de prélèvement selon les directives de l'APS-IHF. À la vue du joueur, l'APS-IHF s'assurera que l'échantillon est scellé de manière satisfaisante.
- 5.10.15 L'échantillon scellé sera conservé réfrigéré, mais pas à température de congélation, avant son analyse par le laboratoire accrédité par l'AMA.

5.11 Joueurs à la retraite revenant à la compétition

- 5.11.1 Un joueur faisant partie du groupe cible de joueurs soumis aux contrôles, qui a remis à l'IHF un avis indiquant qu'il prenait sa retraite ne peut pas revenir en compétitions internationale ou nationale à moins d'en aviser l'IHF et d'être disponible pour des contrôles pour une période de six mois avant de revenir en compétition, et (si nécessaire) se conformer aux exigences relatives à l'obligation de transmission des informations sur la localisation mentionnées dans l'annexe 1 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. L'AMA, en consultation avec l'IHF et l'organisation nationale antidopage concernée, peut accorder une exemption à la règle du

préavis écrit de six mois lorsque l'application stricte de cette règle serait manifestement injuste envers le joueur. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13. Tout résultat en compétition obtenu en violation du présent article 5.11.1 sera disqualifié.

- 5.11.2 Si un joueur prend sa retraite alors qu'il purge une période de suspension, ce joueur ne concourra pas dans des manifestations internationales ou dans des manifestations nationales tant qu'il n'aura pas donné à l'IHF et à son organisation nationale antidopage un préavis écrit de six mois (ou un préavis équivalant à la période de suspension restante à la date de la retraite du joueur, si cette période était supérieure à six mois) et d'être disponible pour des contrôles pour la période notifiée et (si nécessaire) se conformer aux exigences relatives à l'obligation de transmission des informations sur la localisation mentionnées dans l'annexe 1 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.
- 5.11.3 Un joueur ne faisant pas partie du groupe cible de joueurs soumis aux contrôles, qui a remis à l'IHF un avis indiquant qu'il prenait sa retraite, ne peut pas revenir à la compétition à moins d'en aviser l'IHF et son organisation nationale antidopage au moins six mois avant et d'être disponible pour des contrôles inopinés hors compétition, ainsi que (si nécessaire) de se conformer aux exigences relatives à l'obligation de transmission des informations sur la localisation mentionnées dans l'annexe 1 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes en tout temps durant cette période.

5.12 Programme d'observateurs indépendants

L'IHF et les Comités d'organisation des événements de l'IHF, ainsi que les fédérations nationales et les Comités d'organisation des événements nationaux autoriseront et faciliteront le programme d'observateurs indépendants lors de ces événements.



ARTICLE 6

ANALYSE DES ECHANTILLONS

Les échantillons seront analysés conformément aux principes suivants :

6.1 Recours à des laboratoires accrédités et à des laboratoires approuvés

Aux fins de l'article 2.1, les échantillons seront analysés uniquement dans les laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement approuvés par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour l'analyse des échantillons relève exclusivement de l'IHF.

6.2 Objet de l'analyse des échantillons

6.2.1 Les échantillons seront analysés afin d'y détecter les substances interdites et les méthodes interdites et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA conformément au Programme de surveillance décrit dans l'article 4.5 du Code, ou afin d'aider l'IHF à établir un profil à partir des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice du joueur, y compris le profil d'ADN ou le profil génomique, ou à toute autre fin antidopage légitime. Les échantillons peuvent être prélevés et conservés en vue d'analyses futures.

6.2.2 L'IHF demandera aux laboratoires d'analyser les échantillons conformément à l'article 6.4 du Code et à l'article 4.7 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

6.3 Recherche sur des échantillons

Aucun échantillon ne peut servir à des fins de recherche sans le consentement écrit du joueur. Si des échantillons sont utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 6.2, tout moyen de les identifier doit en avoir été retiré, de telle sorte qu'ils ne puissent être attribués à un joueur en particulier.

6.4 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats

Les laboratoires procéderont à l'analyse des échantillons et en rapporteront les résultats conformément au Standard international pour les laboratoires. Afin d'assurer l'efficacité des contrôles, le Document technique mentionné à l'article 5.4.1 établira des menus d'analyse des échantillons, basés sur l'évaluation des risques et appropriés pour les différents sports et disciplines. Les laboratoires analyseront les échantillons conformément à ces menus, sauf dans les cas suivants :

6.4.1 L'IHF peut demander que les laboratoires analysent ses échantillons en utilisant des menus plus étendus que ceux décrits dans le Document technique.

6.4.2 L'IHF peut demander que les laboratoires analysent ses échantillons en utilisant des menus moins étendus que ceux décrits dans le Document technique uniquement si l'AMA est satisfaite

du fait qu'en raison des circonstances particulières de son sport, telles qu'énoncées dans son plan de distribution de test, l'analyse moins étendue serait appropriée.

- 6.4.3 Conformément aux dispositions du Standard international pour les laboratoires, les laboratoires peuvent, de leur propre chef et à leurs propres frais, analyser des échantillons en vue de détecter des substances interdites ou des méthodes interdites ne figurant pas dans le menu d'analyse des échantillons décrit dans le Document technique ou spécifié par l'autorité chargée des contrôles. Les résultats de ces analyses seront rendus et auront la même validité et les mêmes conséquences que ceux de toute autre analyse.

6.5 Analyse additionnelle d'échantillons

Tout échantillon peut être conservé et ensuite soumis à des analyses additionnelles aux fins stipulées dans l'article 6.2 :

- a) Par l'AMA à tout moment, et/ou
- b) Par l'IHF à tout moment avant que les résultats des échantillons A et B (ou le résultat de l'échantillon A lorsqu'il a été décidé de renoncer à l'analyse de l'échantillon B ou que cette analyse n'aura pas lieu) n'aient été communiqués par l'IHF au joueur comme fondement d'une violation alléguée des règles antidopage au titre de l'article 2.1. Les analyses additionnelles d'échantillons doivent être conformes aux exigences du Standard international pour les laboratoires et du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.



ARTICLE 7

GESTION DES RESULTATS

7.1 Responsabilité en matière de gestion des résultats

- 7.1.1 Les circonstances dans lesquelles l'IHF prend la responsabilité de mener la gestion des résultats à l'égard des violations des règles antidopage impliquant joueurs et autres personnes relevant de sa compétence, sont déterminées par référence, et conformément à, l'article 7 du Code.
- 7.1.2 L'IHF-ADU, ou son délégué, mènera l'examen mentionné dans les articles 7.2, 7.3, 7.4, 7.5 et 7.6. L'examen prévu à l'article 7.7 devrait être mené par un Comité d'examen antidopage

composé d'un Président (qui peut être l'IHF-ADU ou son délégué) et d'au moins deux autres membres ayant une expérience dans la lutte antidopage.

7.2 Examen des résultats d'analyse atypiques de tests initiés par l'IHF

La gestion des résultats en ce qui concerne les résultats des tests initiés par l'IHF (y compris les tests effectués par l'AMA selon accord avec l'IHF) s'effectue comme suit.

- 7.2.1 Les résultats des analyses seront envoyés à l'IHF sous forme codée dans un rapport signé par un représentant autorisé du laboratoire. Toute communication doit se faire en toute confidentialité et en conformité avec ADAMS.
- 7.2.2 Sur réception du résultat d'analyse anormal d'un échantillon, l'IHF-ADU procédera à un examen initial afin de déterminer si :
- a) Une AUT applicable a été, ou sera, accordée conformément au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, ou
 - b) S'il existe un écart apparent par rapport aux Standards internationaux de contrôle ou au Standard international pour les laboratoires qui compromet la validité du résultat d'analyse anormal.
- 7.2.3 Si l'examen d'un résultat d'analyse anormal aux termes de l'article 7.2.2 révèle une AUT applicable ou un écart par rapport aux Standards internationaux de contrôle ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le résultat d'analyse anormal, tout le test sera considéré comme négatif et le joueur, l'organisation nationale antidopage du joueur et l'AMA seront informés.

7.3 Notification après un examen de résultat d'analyse anormal

- 7.3.1 Si l'examen d'un résultat d'analyse anormal aux termes de l'article 7.2.2 ne révèle pas une AUT applicable ou droit à une AUT comme mentionné dans le Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, ou un écart apparent par rapport aux Standards internationaux de contrôle ou au Standard international pour les laboratoires qui compromet la validité du résultat d'analyse anormal, l'IHF-ADU, ou son délégué, notifie simultanément le joueur, l'organisation nationale antidopage du joueur et l'AMA, selon les dispositions de l'article 14.1.
- a) Du résultat d'analyse anormal ;
 - b) De la règle antidopage enfreinte;

- c) De son droit d'exiger sans tarder l'analyse de l'échantillon B ou, si une telle demande n'est pas exécutée, elle pourra être considérée comme n'ayant pas été exigée;
- d) De la date, de l'heure et de l'endroit prévus pour l'analyse de l'échantillon B, si le joueur ou l'IHF-ADU décide d'en faire la demande ;
- e) De la possibilité du joueur et/ou de son représentant d'assister à l'ouverture de l'échantillon B conformément au Standard international pour les laboratoires lorsque cette analyse est demandée;
- f) Du droit du joueur d'exiger des copies du dossier d'analyse pour les échantillons A et B qui comprendra les documents stipulés par le Standard international pour les laboratoires. Si l'IHF décide de ne pas considérer le résultat d'analyse anormal comme une violation des règles antidopage, elle en informera le joueur, l'organisation nationale antidopage du joueur et l'AMA;
- g) La possibilité pour le joueur de fournir une explication écrite sur toutes les circonstances liées au cas ou de contester (dans le délai indiqué dans la notification) l'allégation de l'IHF selon laquelle une violation des règles antidopage se serait produite ;
- h) L'imposition d'une suspension provisoire obligatoire (dans le cas décrit dans l'article 7.9.1)
- i) L'imposition d'une suspension provisoire optionnelle dans les cas où l'IHF décide de l'imposer conformément à l'article 7.9.2
- j) La possibilité d'accepter volontairement une suspension provisoire durant la résolution de l'affaire, dans tous les cas où une suspension provisoire n'a pas été imposée
- k) La possibilité pour le joueur d'admettre immédiatement la violation des règles antidopage et, par conséquent, de demander la réduction de la période de suspension comme prévu dans l'art. 11.5.3
- l) La possibilité pour le joueur de collaborer et de fournir l'aide substantielle à la découverte ou la démonstration des violations des règles antidopage comme prévu dans l'art. 11.5.1.

7.3.2 S'ils sont requis par le joueur ou l'IHF-ADU ou son délégué, les dispositions seront prises pour analyser l'échantillon B conformément au Standard international pour les laboratoires. Un joueur peut accepter le résultat d'analyse de l'échantillon A en renonçant à son droit à l'analyse de l'échantillon B. L'IHF peut néanmoins demander l'analyse de l'échantillon B.

7.3.3 Le joueur et/ou son représentant pourront être présents lors déroulement de l'analyse de l'échantillon B. Un représentant de l'IHF, ainsi qu'un représentant de la fédération nationale ou de la confédération continentale du joueur pourront être présents, si nécessaire.

7.3.4 Si l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas l'analyse de l'échantillon A, alors (sauf si l'IHF considère le cas comme une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.2) tout le test sera considéré comme négatif et le joueur, l'organisation nationale antidopage du joueur et l'AMA seront informés.

7.3.5 Si l'analyse de l'échantillon B confirme l'analyse de l'échantillon A, les résultats seront notifiés au joueur, à l'organisation nationale antidopage du joueur et à l'AMA.

7.3.6 Dispositions supplémentaires applicables lors de tournois

Lors d'un tournoi de l'IHF (pas ex. CM), les résultats de toutes les analyses doivent être envoyés au superviseur antidopage de l'IHF dès que possible. Toutes les communications doivent intervenir de telle façon que les résultats d'analyse demeurent confidentiels.

7.3.7 Si l'analyse de l'échantillon A se révèle positive, le superviseur antidopage de l'IHF procédera à un examen initial pour déterminer si :

- a) Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) a été accordée, ou
- b) S'il y a un écart apparent par rapport aux Standards internationaux de contrôle ou au Standard international pour les laboratoires qui compromet la validité du résultat d'analyse anormal.

S'il n'y a pas d'AUT ou d'écart par rapport aux Standards internationaux, le superviseur antidopage de l'IHF notifiera rapidement le chef de la délégation concernée et l'informerá :

- a) Du résultat d'analyse anormal
- b) De la violation des règles antidopage
- c) Du droit des joueurs de demander rapidement l'analyse de l'échantillon B dans les 12 heures qui suivent (en compétition) ou les 72 heures (hors compétition).

7.3.8 Les mesures disciplinaires temporaires (par ex. suspension) pour violation des règles antidopage seront imposées si l'analyse de l'échantillon A se révèle positive. Une suspension provisoire a le même effet qu'un carton rouge et elle s'applique immédiatement après que le résultat positif de l'analyse d'un échantillon A a été rapporté.

7.3.9 Si une analyse de l'échantillon B est demandée, le superviseur antidopage de l'IHF en informera immédiatement le responsable du laboratoire où est conservé l'échantillon B. Cet échantillon devra être analysé dans les plus brefs délais.

- 7.3.10 Un représentant de l'IHF-ADU (le superviseur antidopage de l'IHF) pourra assister à l'ouverture du flacon contenant l'échantillon B. L'équipe concernée sera habilitée à se faire représenter par une personne en plus du joueur concerné.
- 7.3.11 Les résultats de l'analyse de l'échantillon B seront envoyés immédiatement au superviseur antidopage de l'IHF responsable, par fax ou par courriel.
- 7.3.12 Si l'analyse de l'échantillon B se révèle positive, le cas de la gestion des résultats sera poursuivi selon la procédure prescrite dans le présent Règlement (articles 7 et 8).

7.4 Examen des résultats atypiques

- 7.4.1 Comme le prévoit le Standard international pour les laboratoires, dans certaines circonstances, les laboratoires ont instruction de déclarer la présence de substances interdites qui peuvent aussi être produites de façon endogène comme étant des résultats atypiques nécessitant un examen plus poussé.
- 7.4.2 Sur réception d'un résultat atypique, l'IHF-ADU ou son délégué doit effectuer un examen pour déterminer si :
- a) Une AUT a été accordée ou sera accordée conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques; ou
 - b) Un écart apparent par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires a causé le résultat atypique.
- 7.4.3 Si l'examen d'un résultat d'analyse anormal aux termes de l'article 7.4.2 révèle une AUT applicable ou un écart par rapport aux Standards internationaux de contrôle ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le résultat d'analyse anormal, tout le test sera considéré comme négatif et le joueur, l'organisation nationale antidopage du joueur et l'AMA seront informés.
- 7.4.4 Si cette vérification ne révèle pas l'existence d'une AUT ou un écart par rapport aux Standards internationaux de contrôle ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le résultat d'analyse anormal, l'IHF-ADU, ou son délégué, doit mener l'examen requis. Au terme de cet examen, soit le résultat atypique est considéré comme un résultat d'analyse anormal, conformément à l'article 7.3.1, ou le joueur, l'organisation nationale antidopage du joueur et l'AMA seront informés que le résultat atypique ne sera pas considéré comme un résultat d'analyse anormal.

- 7.4.5 L'IHF-ADU, ou son délégué, ne rapportera pas de résultat atypique tant qu'elle n'aura pas terminé son examen et décidé si elle présentera le résultat atypique comme un résultat d'analyse anormal, à moins que l'une des circonstances suivantes n'existe :
- 7.4.5.1 Si l'IHF-ADU, ou son délégué, décide que l'échantillon B devrait être analysé avant la conclusion de son examen, elle peut effectuer l'analyse de l'échantillon B après en avoir notifié le joueur, la notification devant comprendre une description du résultat atypique, ainsi que les informations indiquées à l'article 7.3.1 d) à f).
- 7.4.5.2 Si l'IHF reçoit, soit de la part d'une organisation responsable de grandes manifestations peu de temps avant l'une des manifestations internationales dont elle est responsable, soit de la part d'une organisation sportive responsable à échéance imminente de la sélection de membres d'une équipe en vue d'une manifestation internationale, une demande d'information sur un joueur, dont le nom apparaît dans une liste fournie par l'organisation responsable de grandes manifestations ou l'organisation sportive, pour savoir si ce joueur a ou non un résultat atypique encore en suspens, l'IHF doit identifier tout joueur se trouvant dans cette situation après avoir au préalable notifié le joueur du résultat atypique.

7.5 Examen de résultats de Passeport atypiques et anormaux

L'examen des résultats de Passeport atypiques et anormaux sera effectué conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes ainsi que du Standard international pour les laboratoires. Dès lors que l'IHF-ADU, ou son délégué, est convaincu qu'une violation des règles antidopage a été commise, celle-ci communiquera rapidement au joueur (et simultanément à l'organisation nationale antidopage du joueur et à l'AMA), la règle antidopage violée et les fondements de l'infraction.

7.6 Examen de manquements aux obligations en matière de localisation

L'IHF-ADU ou son délégué examinera les défauts potentiels d'information sur la localisation et de contrôles manqués potentiels conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes par respect pour les joueurs qui communiquent leurs informations sur la localisation à l'IHF, conformément à l'annexe 1 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Dès lors l'IHF-ADU, ou son délégué, est convaincu qu'une violation des règles antidopage au titre de l'article 2.4 a été commise, elle avertira rapidement le joueur (et simultanément à l'organisation nationale antidopage du joueur et à l'AMA), de la violation de l'article 2.4 et des fondements de cette infraction.

7.7 Examen d'autres violations des règles antidopage non comprises dans les articles 7.2 à 7.6

Le Comité IHF d'examen antidopage devra procéder à un examen complémentaire relatif à une violation potentielle des règles antidopage non comprises dans les articles 7.2 à 7.6. Une fois que le Comité d'examen antidopage est convaincu qu'il y a eu violation d'une règle antidopage, il notifiera sans tarder, le joueur ou toute autre personne (et simultanément l'organisation nationale antidopage du joueur ou de toute autre personne et l'AMA) de la règle antidopage violée et des fondements de l'infraction.

7.8 Identification des violations antérieures des règles antidopage

Avant de notifier le joueur ou toute autre personne d'une violation alléguée des règles antidopage, l'IHF vérifiera dans ADAMS et contactera l'AMA et les autres organisations antidopage pertinentes afin de déterminer s'il existe des violations antérieures des règles antidopage.

7.9 Principes applicables aux suspensions provisoires

- 7.9.1 Suspension provisoire obligatoire. Si l'analyse d'un échantillon A a entraîné un résultat d'analyse dû à une substance interdite qui n'est pas une substance spécifiée et qu'un examen, conformément à l'article 7.2.2, ne révèle pas d'AUT applicable ou d'écart par rapport aux Standards internationaux de contrôle ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le résultat d'analyse, une suspension provisoire doit être imposée dès ou juste après la notification mentionnée à l'article 7.2, 7.3, ou 7.5.
- 7.9.2 Suspension provisoire facultative : En cas de résultat d'analyse anormal relatif à des substances spécifiées ou à d'autres violations des règles antidopage non comprises dans l'article 7.9.1, l'IHF-ADU, ou son délégué, peut imposer une suspension provisoire au joueur ou toute autre personne à l'encontre de laquelle une violation des règles antidopage est alléguée à tout moment après l'examen et la notification décrits dans les articles 7.2 à 7.7 et avant l'audience finale comme mentionné dans l'article 8.
- 7.9.3 Si une suspension provisoire a été imposée aux termes des articles 7.9.1 ou 7.9.2, le joueur ou toute autre personne aura l'occasion de :

- a) la possibilité d'une audience préliminaire avant l'entrée en vigueur de la suspension provisoire ou rapidement après l'entrée en vigueur de cette suspension provisoire, sur demande du joueur ou de l'autre personne
ou
- b) la possibilité d'une audience accélérée selon l'article 8 rapidement après l'entrée en vigueur de la suspension provisoire. Si le joueur ou l'autre personne demande une audience préliminaire, l'instance d'audition sera une instance ad hoc désignée par l'IHF (l'instance de suspension provisoire). L'instance de suspension provisoire est composée de trois membres (un Président et deux membres) ayant de l'expérience en termes d'antidopage.

Par ailleurs, le joueur ou la personne a le droit de faire appel de la suspension provisoire conformément à l'article 13.2 (sauf indications dans l'article 7.9.3.1).

- 7.9.3.1 Une suspension provisoire obligatoire peut être levée si le joueur apporte au comité d'audience la preuve que la violation est susceptible d'avoir impliqué un produit contaminé. La décision d'un comité d'audience de ne pas lever une suspension provisoire obligatoire en raison des allégations du joueur concernant un produit contaminé n'est pas susceptible d'appel.
- 7.9.3.2 La suspension provisoire sera imposée (ou ne sera pas levée) sauf si le joueur ou l'autre personne établit que :
 - a) l'allégation d'une violation des règles antidopage n'a pas de perspective raisonnable d'être confirmée, par exemple, en raison d'un défaut de preuve manifeste dans le cas contre le joueur ou l'autre personne; ou
 - b) le joueur ou l'autre personne a une raison fortement défendable qu'il/elle n'a commis aucune faute ou négligence aux termes de la violation(s) de la règle antidopage affirmée, de sorte que toute période de suspension qui pourrait autrement être imposée pour une telle violation est susceptible d'être complètement éliminée par application de l'article 11.3; ou
 - c) Il existe quelques autres faits qui font qu'il est manifestement injuste, dans toutes les circonstances, d'imposer une suspension provisoire avant une audience finale conformément à l'article 8. Ce motif doit être interprété de manière stricte et appliqué uniquement dans des circonstances vraiment exceptionnelles. Par exemple, le fait que la suspension provisoire empêcherait le joueur ou l'autre personne participant à une compétition ou un événement particulier ne doit pas être considéré comme circonstances exceptionnelles à ces fins.

- 7.9.4 Si une suspension provisoire est imposée sur la base d'un résultat d'analyse anormal de l'échantillon A et qu'une analyse subséquente de l'échantillon B (si le joueur ou l'organisation antidopage le demande) ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, le joueur ne pourra faire l'objet d'aucune autre suspension provisoire s'appuyant sur une violation de l'article 2.1. Dans les circonstances où le joueur (ou son équipe) est exclu d'une compétition sur la base d'une violation de l'article 2.1 et que l'analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat d'analyse de l'échantillon A, le joueur ou l'équipe en question pourra continuer à participer à la compétition, à condition que cela demeure sans effet sur la compétition et qu'il soit encore possible de réintégrer le joueur ou son équipe.
- 7.9.5 Dans tous les cas où un joueur ou toute autre personne a été notifié d'une violation des règles antidopage, mais qui n'est pas passible d'une suspension provisoire conformément, le joueur ou toute autre personne se verra offrir l'occasion d'accepter volontairement une suspension provisoire dans l'attente de la résolution de l'affaire.

7.10 Notification des décisions de gestion des résultats

7.10.1 Accord entre les parties

A tout moment lors du processus de gestion des résultats, le joueur ou l'autre personne contre qui une violation des règles antidopage est alléguée peut convenir avec l'IHF des conséquences qui sont soit mandatées par le Code, soit que l'IHF-ADU ou son délégué estime appropriées, où existe le pouvoir discrétionnaire sur les conséquences en vertu du présent Règlement et du Code. L'accord doit indiquer les raisons complètes pour toute période de suspension convenue, y compris (le cas échéant) une justification de l'application du pouvoir discrétionnaire sur les conséquences.

Un tel accord aura valeur de décision prise au titre du présent Règlement au sens de l'Article 13. La décision sera communiquée aux parties avec un droit d'appel conformément à l'Article 13.2.3 tel qu'énoncé à l'Article 14.2.2 et sera publiée conformément à l'Article 14.3.2.

7.10.2 Renonciation à l'audience

Un joueur ou une autre personne contre qui une violation des règles antidopage est alléguée, peut expressément renoncer à une audience. Alternativement, si le joueur ou l'autre personne contre qui une violation des règles antidopage est alléguée manque à demander l'audience et/ou à contester cette allégation dans le délai spécifié dans la notification envoyée par l'IHF-ADU ou son délégué qui allègue la violation, alors il/elle sera réputé/e avoir renoncé à une audience.

7.10.3 Procédure en cas de renonciation à une audience par un joueur

Dans les cas où l'article 7.10.2 est applicable, une audience devant un comité d'audience ne sera pas requise. En revanche, le responsable antidopage de l'IHF, ou son délégué, adressera le cas au comité d'audience antidopage de l'IHF pour jugement, transmettant tous les documents disponibles du cas.

Le comité d'audience antidopage de l'IHF est composé d'au moins trois membres (un Président et deux membres) désignés par l'IHF.

Le comité d'audience antidopage de l'IHF rendra rapidement une décision écrite (conformément à l'Article 8.2) sur l'existence ou non d'une violation des règles antidopage et sur les conséquences imposées qui en résultent, faisant mention de tous les motifs pour toute période de suspension imposée, y compris (le cas échéant) une justification de la raison pour laquelle la période maximale potentielle de suspension n'a pas été imposée. L'IHF enverra des copies de cette décision aux autres organisations antidopage ayant un droit d'appel en vertu de l'article 13.2.3 et divulguera publiquement cette décision conformément à l'article 14.3.2.

7.11 **Notification des décisions de gestion des résultats**

Dans tous les cas où l'IHF a allégué l'existence d'une violation des règles antidopage, retiré l'allégation de l'existence d'une violation des règles antidopage, imposé une suspension provisoire ou convenue avec un joueur ou une autre personne de l'imposition d'une sanction sans audience, cette organisation antidopage notifiera les autres organisations antidopage ayant un droit d'appel selon l'article 13.2.3.

7.12 **Retraite sportive**

Si un joueur ou une autre personne prend sa retraite au cours du processus de gestion des résultats, l'IHF, assurant ce processus, conserve la compétence de le mener à son terme. Si un joueur ou une autre personne prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats n'ait été amorcé, et que l'IHF aurait eu compétence sur le joueur ou l'autre personne en matière de gestion des résultats au moment où le joueur ou l'autre personne a commis une violation des règles antidopage, l'IHF reste habilitée à gérer les résultats.



DROIT A UNE AUDIENCE EQUITABLE

8.1 Audiences équitables

- 8.1.1 Lorsque l'IHF transmet une notification à un joueur ou autre personne alléguant une violation d'une règle antidopage et qu'il n'y a pas d'accord conclu conformément à l'article 7.10.1 ou que le joueur ou autre personne ne renonce pas à une audience conformément à l'article 7.10.2, alors le cas sera transmis à un Comité de discipline établi par l'Unité pour un sport sans dopage de SportAccord (Doping-Free Sport Unit) en collaboration avec l'IHF (après le « Comité de discipline ») pour audition et jugement.
- 8.1.2 Les audiences seront planifiées et auront lieu dans un délai raisonnable. Si une suspension provisoire a été imposée ou si elle a été acceptée par le joueur ou autre personne, l'audience sera une audience accélérée et dans tous les cas l'audience aura lieu dans les 6 mois qui suivent la notification faite au joueur ou toute autre personne qu'une violation d'une règle antidopage est alléguée. Les audiences tenues dans le cadre de manifestations étant sujettes au présent Règlement antidopage, seront tenues de manière accélérée si l'instance d'audition le permet.
- 8.1.3 Le Comité de discipline déterminera la procédure à suivre lors de l'audition.

La procédure d'audition devra respecter les principes suivants:

- a) Le droit pour la personne d'être représentée par un conseil (aux frais de la partie) ou d'être accompagnée par une personne choisie par chaque partie ;
- b) Le droit de se défendre contre les accusations de violation des règles antidopage retenues et de présenter des observations en ce qui concerne les conséquences qui en résultent;
- c) Le droit pour chaque partie de soumettre des preuves, y compris droit de faire citer et d'interroger des témoins ; et
- d) Le droit du joueur ou de la personne à un interprète lors de l'audience.

Le Comité de discipline sera compétent pour déterminer quelle partie supportera les coûts inhérents à l'interprète.

- 8.1.4 L'AMA et la fédération nationale du joueur ou de la personne auront le droit d'assister aux audiences à titre d'observateurs. Dans tous les cas, l'IHF informera sans réserve l'AMA de l'évolution des causes en instance et du résultat de toutes les audiences.

8.1.5 Le Comité de discipline agira de manière équitable et impartiale envers toutes les parties et à tout moment.

8.2 Décisions

8.2.1 Le Comité de discipline publiera une décision écrite dans les 30 jours suivant la date de fin d'audience ou la date à laquelle le cas a été transmis s'il y a eu renonciation à l'audience conformément à l'article 7.10.2. La décision comprendra l'intégralité des motifs liés à la prise de décision et à toute période de suspension imposée, y compris (s'il y a lieu) l'indication des raisons pour lesquelles la sanction maximale potentielle n'a pas été infligée.

La décision sera rédigée en anglais.

8.2.2 La décision peut faire l'objet d'un appel devant le TAS selon les dispositions de l'article 13. Des copies de la décision seront fournies au joueur ou à l'autre personne et aux autres organisations antidopage avec un droit d'appel en vertu de l'article 13.2.3.

8.2.3 Si aucun appel n'est déposé à l'encontre de la décision :

- a) Si la décision mentionne qu'une violation d'une règle antidopage a été commise, la décision sera divulguée publiquement conformément aux dispositions de l'article 14.3.2 ; mais
- b) Si la décision mentionne qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise, la décision ne pourra être divulguée publiquement qu'avec le consentement du joueur ou de l'autre personne faisant l'objet de la décision. L'IHF devra faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, devra publier la décision intégralement ou suivant la formulation que le joueur ou l'autre personne aura approuvée.

Les principes édictés à l'article 14.3.6 seront appliqués dans les cas impliquant un mineur.

8.3 Audience unique avant le TAS

Les cas alléguant des violations de règles antidopage peuvent être entendus directement par le TAS, sans audience préalable, avec le consentement du joueur, de l'IHF, de l'AMA et toute autre organisation antidopage qui aurait un droit d'appel à l'encontre d'une décision prise en première instance devant le TAS.



ARTICLE 9

ANNULATION AUTOMATIQUE DES RESULTATS INDIVIDUELS

Une violation des règles antidopage dans les sports individuels en relation avec un contrôle en compétition conduit automatiquement à l'annulation des résultats obtenus lors de cette compétition et à toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix.



ARTICLE 10

CONSEQUENCES POUR LES EQUIPES

10.1 Contrôles relatifs aux sports d'équipe

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage en vertu de l'article 7 dans le cadre d'une manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit réaliser un nombre de contrôles ciblés approprié à l'égard de l'équipe pendant la durée de la manifestation.

10.2 Conséquences pour les sports d'équipe

Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux joueurs ayant commis la violation des règles antidopage.

10.3 Possibilité pour l'organisation responsable d'une manifestation d'établir des conséquences plus sévères pour les sports d'équipe

L'organisation responsable d'une manifestation peut décider d'établir pour une manifestation des règles qui imposent des conséquences plus sévères que celles prévues à l'article 10.2 aux fins de la manifestation.



ARTICLE 11

SANCTIONS A L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

11.1 **Annulation des résultats lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue**

Une violation des règles antidopage commise lors d'une manifestation ou en lien avec cette manifestation peut, sur décision de l'organisation responsable de la manifestation, entraîner le retrait des médailles et prix, sauf dans les cas prévus à l'article 11.1.1.

Les facteurs à prendre en considération pour annuler d'autres résultats au cours d'une manifestation peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le joueur et la question de savoir si le joueur a subi des contrôles négatifs lors des autres compétitions.

11.1.1 Lorsque le joueur/la joueuse démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres compétitions que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

11.2 **Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite**

La période de suspension pour une violation des articles 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un joueur), 2.2 (Usage ou tentative d'usage par un joueur d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) ou 2.6 (Possession d'une substance ou méthode interdite) sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel conformément aux articles 11.3, 11.4 ou 11.5 :

11.2.1 La durée de la suspension sera de quatre ans lorsque:

11.2.1.1 La violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le joueur ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

11.2.1.2 La violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et l'IHF peut établir que cette violation était intentionnelle.

11.2.2 Si l'article 11.1.1 ne s'applique pas, la durée de la suspension sera de deux ans.

11.2.3 Au sens des articles 11.2 et 11.3, le terme « intentionnel » vise à identifier les joueurs qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que le joueur ou l'autre personne ait adopté une conduite dont il/elle savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition sera présumée ne pas être « intentionnelle » (cette présomption étant réfutable) si la substance est une substance spécifiée et que le joueur peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyses anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si la substance n'est pas une substance spécifiée et que le joueur peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition dans un contexte sans rapport avec la performance sportive.

11.3 Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de suspension pour les violations des règles antidopage autres que celles prévues à l'article 11.3 sera la suivante, sauf si les articles 11.5 ou 11.6 sont applicables :

11.3.1 Pour les violations des articles 2.3 (Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon) ou 2.5 (Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage), la période de suspension applicable sera de quatre ans, à moins que, dans le cas où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'échantillon, le joueur ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle (selon la définition citée à l'article 11.2.3), auquel cas la période de suspension sera de deux ans.

11.3.2 Pour les violations de l'article 2.4 (Manquements aux obligations en matière de localisation), la période de suspension sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de la faute du joueur. La flexibilité entre deux et un ans de suspension au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de

localisation de dernière minute ou l'identification d'autres conduites laissent sérieusement soupçonner que le joueur tentait de se rendre indisponible pour des contrôles.

- 11.3.3 Pour les violations des articles 2.7 (Trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite) ou 2.8 (Administration ou Tentative d'Administration), la période de suspension imposée sera au minimum de quatre ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation. Une violation des articles 2.7 ou 2.8 impliquant un mineur sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du personnel d'encadrement du joueur pour des violations non liées à des substances spécifiées, entraînera la suspension à vie du membre du personnel d'encadrement du joueur en cause. De plus, les violations graves des articles 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.
- 11.3.4 Pour les violations de l'article 2.9 (Complicité), la période de suspension imposée sera au minimum de deux ans et au maximum de quatre ans en fonction de la gravité de l'infraction.
- 11.3.5 Pour les violations de l'article 2.10 (Associations interdites), la période de suspension sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de la faute du joueur ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas.

11.4 Élimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence

Lorsque le joueur ou l'autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.

11.5 Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative

- 11.5.1 Réduction des sanctions pour des substances spécifiées ou des produits contaminés en cas de violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6

11.5.1.1 Substances spécifiées

Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et que le joueur ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du joueur ou de l'autre personne.

11.5.1.2 Produits contaminés

Dans les cas où le joueur ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la substance interdite détectée provenait d'un produit contaminé, la suspension sera, au minimum, une réprimande sans suspension et, au maximum, deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du joueur ou de l'autre personne.

11.5.2 Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application de l'article 11.5.1

Si un joueur ou une autre personne établit, dans un cas où l'article 11.5.1 n'est pas applicable, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part - sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévues à l'article 11.6 - la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la faute du joueur ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans.

11.6 **Élimination ou réduction de la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute**

11.6.1 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage

11.6.1.1 L'IHF, dans le cas d'une violation des règles antidopage, peut, avant une décision finale en appel rendue en vertu de l'article 13 ou avant l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie de la période de suspension dans le cas particulier où un joueur ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet:

- i. à l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne ou
- ii. découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre personne, dans la mesure où l'information fournie par la personne apportant une aide substantielle est mise à la disposition de l'IHF.

Après le rendu d'une décision finale en vertu de l'article 13 ou après l'expiration du délai d'appel, l'IHF ne peut assortir du sursis une partie de la période de suspension

applicable qu'avec l'approbation de l'AMA. La mesure dans laquelle la période de suspension applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par le joueur ou l'autre personne et de l'importance de l'aide substantielle fournie par le joueur ou l'autre personne dans le cadre des efforts déployés pour éliminer le dopage dans le sport. Il n'est pas possible d'assortir du sursis plus des trois quarts de la période de suspension applicable. Si la période de suspension applicable est une suspension à vie, la période non assortie du sursis en vertu de cet article doit être d'au moins huit ans. Si le joueur ou l'autre personne cesse de coopérer et d'apporter l'aide substantielle complète et crédible sur laquelle était basé le sursis, l'IHF, qui a assorti la période de suspension du sursis, rétablira la période de suspension initiale. Lorsque l'IHF décide de rétablir ou de ne pas rétablir la période de suspension après un sursis, cette décision peut faire l'objet d'un appel de la part de toute personne habilitée à faire appel en vertu de l'article 13.

11.6.1.2 Pour encourager davantage les joueurs et les autres personnes à fournir une aide substantielle aux organisations antidopage, à la demande de l'IHF ou à la demande du joueur ou de l'autre personne ayant commis ou prétendument commis une violation des règles antidopage, l'AMA peut, à tout stade du processus de gestion des résultats, y compris après une décision définitive en appel en vertu de l'article 13, donner son accord à ce que la période de suspension normalement applicable et les autres conséquences soient assorties d'un sursis qu'elle juge approprié. Dans des circonstances exceptionnelles, l'AMA peut accepter qu'en raison d'une aide substantielle, la période de suspension et les autres conséquences soient assorties d'un sursis supérieur à celui normalement prévu par le présent article, voire qu'il n'y ait aucune période de suspension et/ou aucune restitution de prix ou paiement d'amendes ou de frais. Cette approbation de l'AMA sera soumise au rétablissement de la sanction, tel que prévu par ailleurs par le présent article. Nonobstant l'article 13, les décisions de l'AMA dans le contexte du présent article ne peuvent faire l'objet d'un appel de la part d'aucune autre organisation antidopage.

11.6.1.3 Si l'IHF assortit du sursis une partie de la sanction normalement applicable en raison d'une aide substantielle, les autres organisations antidopage disposant d'un droit d'appel en vertu de l'article 13.2.3 seront notifiées avec indication des motifs de la décision conformément aux dispositions de l'article 14.2. Dans des circonstances uniques, l'AMA peut, dans le meilleur intérêt de la lutte contre le dopage, autoriser l'IHF à conclure des accords de confidentialité appropriés visant à limiter ou à retarder la divulgation de l'accord d'aide substantielle ou la nature de l'aide substantielle fournie.

11.6.2 Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Lorsqu'un joueur ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que l'article 2.1, avant d'avoir été notifié conformément à l'article 7 de la violation admise), et dans la mesure où cette admission est la seule preuve fiable de la violation au moment où elle est faite, la période de suspension peut être réduite, mais pas en deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

- 11.6.3 Aveu sans délai d'une violation des règles antidopage, après avoir été dûment informé d'une violation passible de sanction en vertu de l'article 11.1.1 ou de l'article 11.2.1.

En avouant sans délai la violation alléguée des règles antidopage après en avoir été informé par l'IHF, et après que l'AMA et l'IHF l'ont toutes deux accepté, à leur libre appréciation, un joueur ou une autre personne passible d'une sanction de quatre ans en vertu de l'article 11.2.1 ou de l'article 11.3.1 (pour s'être soustrait au prélèvement d'un échantillon, pour l'avoir refusé ou pour l'avoir falsifié) peut bénéficier d'une réduction de la période de suspension jusqu'à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de la faute du joueur ou de l'autre personne.

- 11.6.4 Application de motifs multiples pour la réduction d'une sanction

Lorsqu'un joueur ou une autre personne établit son droit à la réduction de la sanction en vertu d'au moins deux dispositions des articles 11.4, 11.5 ou 11.6, avant d'appliquer toute réduction ou sursis au titre de l'article 11.6, la période de suspension sera déterminée conformément aux articles 11.2, 11.3, 11.4 et 11.5. Si le joueur ou l'autre personne établit son droit à la réduction de la période de suspension ou au sursis au titre de l'article 11.6, cette période de suspension pourra être réduite ou assortie du sursis, mais pas en deçà du quart de la période de suspension applicable normalement.

11.7 Violations multiples

- 11.7.1 Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un joueur ou une autre personne, la période de suspension sera la plus longue des trois périodes suivantes :
- a) six mois;
 - b) la moitié de la période de suspension imposée pour la première violation sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 11.6; ou

- c) le double de la période de suspension applicable à la deuxième violation des règles antidopage si elle était traitée comme une première violation, sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 11.6.

La période de suspension calculée ci-dessus peut ensuite être réduite en application de l'article 11.6.

- 11.7.2 Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la suspension à vie, à moins que la troisième violation remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 11.4 ou 11.5, ou qu'elle porte sur une violation de l'article 2.4. Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit ans et la suspension à vie.
- 11.7.3 Une violation des règles antidopage pour laquelle le joueur ou l'autre personne n'a commis aucune faute ni négligence ne sera pas considérée comme une violation antérieure au sens du présent article.
- 11.7.4 Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples
 - 11.7.4.1 Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 11.7, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si l'IHF peut établir que le joueur ou l'autre personne a commis la deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément à l'article 7, de la première infraction, ou après que l'IHF a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque l'IHF ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.
 - 11.7.4.2 Si, après l'imposition d'une sanction pour une première violation des règles antidopage, l'IHF découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le joueur ou l'autre personne survenue avant la notification de la première violation, l'IHF imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les compétitions remontant à la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'article 11.8.
- 11.7.5 Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix ans

Aux fins de l'article 11.7, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

11.8 Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement de l'échantillon ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

Tous les résultats de compétition obtenus par le joueur à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

11.9 Attribution des frais et dépens du TAS et des gains retirés

L'ordre de priorité pour le remboursement des frais et dépens du TAS et des gains retirés sera le suivant : en premier lieu, le paiement des frais et dépens attribués par le TAS; en deuxième lieu, le remboursement des frais de l'IHF.

11.10 Conséquences financières

Lorsqu'un joueur ou autre personne a commis une violation des règles antidopage, l'IHF peut, selon son jugement et si le principe de proportionnalité est satisfait :

- a) demander remboursement par le joueur ou l'autre personne des frais liés à la violation des règles antidopage, sans tenir compte de la période de suspension imposée et/ou
- b) imposer une amende au joueur ou à l'autre personne, d'un montant pouvant s'élever à CHF 1 000.-, uniquement dans les cas où la période de suspension maximale normalement applicable a déjà été imposée.

Aucun remboursement des frais de l'IHF, ni sanction financière ne peut servir de base pour réduire la suspension ou toute autre sanction qui serait normalement applicable selon le présent Règlement ou le Code de l'AMA.

11.11 Début de la période de suspension

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la suspension a été acceptée ou imposée.

11.11.1 Retards non imputables au joueur ou à l'autre personne

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables au joueur ou à l'autre personne, l'instance imposant la sanction pourra faire débiter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus en compétition durant la période de suspension, y compris en cas de suspension rétroactive, seront annulés.

11.11.2 Aveu sans délai

Si le joueur ou l'autre personne avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre compétition) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par l'IHF, la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou dès la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le joueur ou l'autre personne devra purger au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle le joueur ou l'autre personne aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée. Cet article ne s'applique pas lorsque la période de suspension a déjà été réduite en vertu de l'article 11.6.3.

11.11.3 Déduction de la suspension provisoire ou de la période de suspension accomplie

11.11.3.1 Si une suspension provisoire est imposée et est respectée par le joueur ou l'autre personne, cette période de suspension provisoire devra être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être imposée au final. Si une période de suspension est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le joueur ou l'autre personne se verra déduire la période de suspension ainsi purgée de toute période de suspension susceptible d'être imposée au final en appel.

11.11.3.2 Si un joueur ou une autre personne accepte volontairement par écrit une suspension provisoire prononcée par l'IHF et respecte par la suite les conditions de cette suspension provisoire, le joueur ou l'autre personne bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de suspension provisoire volontaire, venant en réduction de toute période de suspension qui pourra être imposée au final. Une copie de l'acceptation volontaire de la suspension provisoire du joueur ou de l'autre personne sera remise rapidement à chaque partie devant être notifiée d'une violation alléguée des règles antidopage conformément à l'article 14.1.

11.11.3.3 Le joueur ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de suspension pour toute période antérieure à sa suspension provisoire ou à sa suspension provisoire volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

11.11.3.4 Dans les sports d'équipe, lorsqu'une période de suspension est imposée à une équipe, et sauf si l'équité l'exige, la période de suspension commencera à la date de la décision en audience finale imposant la suspension ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la suspension est acceptée ou autrement imposée. Toute période de suspension provisoire d'une équipe (qu'elle soit imposée ou acceptée volontairement) sera déduite de la période totale de suspension à purger.

11.12 Statut durant une suspension

11.12.1 Interdiction de participation pendant la suspension

Aucun joueur ni aucune personne suspendu(e) ne pourra, durant sa période de suspension, participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité autorisée ou organisée par un signataire, un membre du signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales, ni à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental.

Le joueur ou l'autre personne qui se voit imposer une suspension de plus de quatre ans pourra, après quatre ans de suspension, participer en tant que joueur à des manifestations sportives locales ne relevant pas de la juridiction d'un signataire du Code ou d'un membre d'un signataire du Code, pour autant que la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un niveau où le joueur ou la personne en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une manifestation internationale (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification), et n'implique pas que le joueur ou l'autre personne y travaille avec des mineurs à quelque titre que ce soit.

Le joueur ou l'autre personne à qui s'applique la suspension demeure assujetti(e) à des contrôles.

11.12.2 Reprise de l'entraînement

A titre d'exception à l'article 11.10.1, un joueur peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire :

- i. pendant les deux derniers mois de la période de suspension du joueur, ou;
- ii. pendant le dernier quart de la période de suspension imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

11.12.3 Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension

Lorsqu'un joueur ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 11.10.1, les résultats de cette participation seront annulés et une nouvelle période de suspension d'une longueur égale à la période de suspension initiale sera ajoutée à la fin de la période de suspension initiale. La nouvelle période de suspension peut être ajustée en fonction du degré de la faute du joueur ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas. Il incombe à l'organisation antidopage dont la gestion des résultats a conduit à l'imposition de la période initiale de suspension de déterminer si le joueur ou l'autre personne a violé ou non l'interdiction de participation, et s'il convient ou non d'ajuster la période de suspension.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.

Lorsqu'un membre du personnel d'encadrement d'un joueur ou une autre personne aide une personne à violer l'interdiction de participation pendant une suspension, l'IHF imposera les sanctions prévues pour violation de l'article 2.9 en raison de cette aide.

11.12.4 Retenue de l'aide financière pendant la suspension

En outre, en cas de violation des règles antidopage sans réduction de sanction dont il est question à l'article 11.3 ou 11.4, l'IHF et ses fédérations membres refuseront d'accorder des avantages liés au statut de joueur, notamment l'aide financière, dont jouissait cette personne.

11.13 Publication automatique de la sanction

Une partie obligatoire de chaque sanction doit inclure la publication automatique, conformément aux dispositions de l'article 14.3.



EXEMPLES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 11

EXEMPLE 1.

Faits : Un résultat d'analyse anormal découle de la présence d'un stéroïde anabolisant dans un contrôle en compétition (article 2.1). Le joueur avoue sans délai la violation des règles antidopage. Le joueur établit l'absence de faute ou de négligence significative et le joueur fournit une aide substantielle.

Application des conséquences :

- 1) Le point de départ serait l'article 11.1. Le fait qu'il a été établi que le joueur n'a pas commis de faute significative (selon l'énoncé des faits ci-dessus) constitue une preuve suffisante que la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle (articles 11.1.1.1 et 11.1.3). La période de suspension serait dès lors de deux ans et non de quatre ans (article 11.1.2).
- 2) Dans un deuxième temps, la formation disciplinaire étudierait si les conditions de réduction liées à la faute (articles 11.3 et 11.4) sont applicables. Sur la base de l'absence de faute ou de négligence substantielle (article 11.4.2), puisque le stéroïde anabolisant n'est pas une substance spécifiée, l'éventail de sanctions applicable serait ramené à un éventail situé entre deux ans et un an (minimum de la moitié de la sanction de deux ans). La formation disciplinaire déterminerait ensuite la période de suspension applicable parmi cet éventail en fonction du degré de la faute du joueur (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire imposerait normalement une période de suspension de 16 mois).
- 3) Dans un troisième temps, la formation disciplinaire évaluerait la possibilité du sursis ou de la réduction au titre de l'article 11.5 (réductions liées à l'absence de faute). En l'occurrence, seul l'article 11.5.1 (aide substantielle) s'appliquerait. (L'article 11.5.3 avoué sans délai n'est pas applicable, car la période de suspension est déjà inférieure au minimum de deux ans stipulé à l'article 11.5.3). Sur la base de l'aide substantielle, la période de suspension pourrait faire l'objet d'un sursis des trois quarts de 16 mois*. La période minimale de suspension serait ainsi de quatre mois (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire prononcerait un sursis de dix mois, de sorte que la période de suspension serait de six mois).

- 4) En vertu de l'article 11.9, en règle générale, la période de suspension débute à la date de la décision finale. Cependant, du fait que le joueur a avoué sans délai la violation des règles antidopage, la période de suspension pourrait débiter dès la date du prélèvement de l'échantillon, mais en tout état de cause, le joueur devrait purger au moins la moitié de la période de suspension (autrement dit trois mois) à compter de la date de la décision de l'audience (article 11.9.2).
- 5) Puisque le résultat d'analyse anormal a été commis en compétition, la formation arbitrale devrait automatiquement annuler le résultat obtenu dans cette compétition (article 9).
- 6) L'information mentionnée à l'article 14.3.2 doit être divulguée publiquement, à moins que le joueur ne soit mineur, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 11.11).
- 7) Le joueur n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un signataire ou de ses affiliés durant sa période de suspension (article 11.10.1). Cependant, le joueur peut recommencer à s'entraîner avec une équipe ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un signataire ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de suspension du joueur ou (b) le dernier quart de la période de suspension imposée (article 11.10.2). Ainsi, le joueur aurait le droit de reprendre l'entraînement un mois et demi avant la fin de la période de suspension.

EXEMPLE 2.

Faits : Un résultat d'analyse anormal découle de la présence d'un stimulant qui est une substance spécifiée dans un contrôle en compétition (article 2.1). L'organisation antidopage est en mesure d'établir que le joueur a commis la violation des règles antidopage de manière intentionnelle. Le joueur n'est pas en mesure d'établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition dans un contexte sans rapport avec une prestation sportive. Le joueur n'avoue pas sans délai la violation des règles antidopage alléguée. Le joueur fournit une aide substantielle.

Application des conséquences :

- 1) Le point de départ serait l'article 11.1. Du fait que l'organisation antidopage peut établir que la violation des règles antidopage a été commise intentionnellement et que le joueur n'a pas pu établir que la substance interdite était autorisée hors compétition et que cet usage n'avait pas de rapport avec la prestation sportive du joueur (article 11.1.3), la période de suspension serait de quatre ans (article 11.1.1.2).
- 2) Du fait que la violation était intentionnelle, il n'existe pas de marge de manœuvre pour une réduction sur la base de la faute (pas d'application des articles 11.3 et 11.4). En raison de l'aide substantielle, la sanction pourrait faire l'objet d'un sursis jusqu'à concurrence des trois quarts de quatre ans*. La période minimale de suspension serait donc d'un an.
- 3) Au titre de l'article 11.9, la période de suspension débiterait à la date de la décision finale.
- 4) Puisque le résultat d'analyse anormal a été enregistré dans une compétition, la formation disciplinaire prononcerait automatiquement l'annulation du résultat obtenu en compétition.
- 5) Les informations mentionnées à l'article 14.3.2 doivent être divulguées publiquement à moins que le joueur ne soit mineur, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 11.11).
- 6) Le joueur n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un signataire ou de ses affiliés durant sa période de suspension (article 11.10.1). Cependant, le joueur peut recommencer à s'entraîner avec une équipe ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un signataire ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de suspension du joueur ou (b) le dernier quart de la période de suspension imposée (article 11.12.2). Ainsi, le joueur aurait le droit de reprendre l'entraînement deux mois avant la fin de la période de suspension.

EXEMPLE 3.

Faits : Un résultat d'analyse anormal découle de la présence d'un stéroïde anabolisant dans un contrôle hors compétition (article 2.1). Le joueur établit qu'il n'a commis aucune faute ni

négligence significative. Le joueur établit également que le résultat d'analyse anormal est dû à un produit contaminé.

Application des conséquences :

- 1) Le point de départ serait l'article 11.1. Du fait que le joueur peut apporter à l'appui de ses dires la preuve qu'il n'a pas commis la violation des règles antidopage de façon intentionnelle – il n'a pas commis de faute significative en utilisant un produit contaminé (articles 11.1.1.1 et 11.1.3) – la période de suspension serait de deux ans (article 11.1.2).
- 2) Dans un deuxième temps, la formation disciplinaire analyserait les possibilités de réductions liées à la faute (articles 11.3 et 11.4). Puisque le joueur peut établir que la violation des règles antidopage a été causée par un produit contaminé et qu'il n'a commis aucune faute ni négligence significative, en vertu de l'article 11.4.1.2, l'éventail applicable pour la période de suspension serait ramené à un éventail situé entre deux ans et une réprimande. La formation disciplinaire déterminerait la période de suspension parmi cet éventail, en fonction du degré de la faute du joueur (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire imposerait normalement une période de suspension de quatre mois).
- 3) Les informations mentionnées à l'article 14.3.2 doivent être divulguées publiquement à moins que le joueur ne soit mineur, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 11.11).
- 4) Le joueur n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un signataire ou de ses affiliés durant sa période de suspension (article 11.10.1). Cependant, le joueur peut recommencer à s'entraîner avec une équipe ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un signataire ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de suspension du joueur ou (b) le dernier quart de la période de suspension imposée (article 11.10.2). Ainsi, le joueur aurait le droit de reprendre l'entraînement un mois avant la fin de la période de suspension.

EXEMPLE 4.

Faits : Un joueur qui n'a jamais eu de résultat d'analyse anormal et n'a jamais été informé d'une violation des règles antidopage avoue spontanément avoir utilisé un stéroïde anabolisant pour améliorer ses performances. Le joueur fournit également une aide substantielle.

Application des conséquences :

- 1) Puisque la violation était intentionnelle, l'article 11.1.1 serait applicable et la période de suspension de base serait de quatre ans.
- 2) Il n'existe pas de marge de manoeuvre pour des réductions de la période de suspension liées à la faute (pas d'application des articles 11.3 et 11.4).
- 3) Sur la base du seul aveu spontané du joueur (article 11.5.2), la période de suspension pourrait être réduite jusqu'à concurrence de la moitié de quatre ans. Sur la base de la seule aide substantielle apportée par le joueur (article 11.5.1), la période de suspension pourrait faire l'objet d'un sursis jusqu'à concurrence des trois quarts de quatre ans*. En vertu de l'article 11.5.4, compte tenu de l'aveu spontané et de l'aide substantielle pris en compte conjointement, la durée maximale de réduction ou de sursis de la sanction pourrait atteindre les trois quarts de quatre ans. La période minimale de suspension serait dès lors d'un an.
- 4) En principe, la période de suspension débute le jour de la décision finale (article 11.9). Si l'admission spontanée est prise en compte dans la réduction de la période de suspension, un début anticipé de la période de suspension en vertu de l'article 11.9.2 n'est pas autorisé. Cette disposition vise à empêcher qu'un joueur ne profite d'une double réduction basée sur les mêmes circonstances. Cependant, si la période de suspension faisait l'objet d'un sursis uniquement sur la base de l'aide substantielle, l'article 11.9.2 pourrait encore être appliqué et la période de suspension débiterait à la date de la dernière utilisation du stéroïde anabolisant par le joueur.
- 5) Les informations mentionnées à l'article 14.3.2 doivent être divulguées publiquement à moins que le joueur ne soit mineur, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 11.11).
- 6) Le joueur n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un signataire ou de ses affiliés durant sa période de suspension (article 11.10.1). Cependant, le joueur peut recommencer à s'entraîner avec une équipe ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre

organisation membre d'un signataire ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de suspension du joueur ou (b) le dernier quart de la période de suspension imposée (article 11.10.2). Ainsi, le joueur aurait le droit de reprendre l'entraînement deux mois avant la fin de la période de suspension.

EXEMPLE 5.

Faits : Un membre du personnel d'encadrement du joueur aide celui-ci à contourner une période de suspension imposée au joueur en l'inscrivant à une compétition sous un faux nom. Le membre du personnel d'encadrement du joueur reconnaît cette violation des règles antidopage spontanément (article 2.9) avant de recevoir la notification d'une violation des règles antidopage de la part d'une organisation antidopage.

Application des conséquences :

- 1) En vertu de l'article 11.2.4, la période de suspension serait de deux à quatre ans en fonction de la gravité de la violation (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire imposerait normalement une période de suspension de trois ans).
- 2) Il n'existe pas de marge de manoeuvre pour des réductions de la période de suspension liées à la faute puisque l'intention est un élément de la violation des règles antidopage à l'article 2.9 (voir commentaire sur l'article 11.4.2).
- 3) En vertu de l'article 11.5.2, étant donné que l'admission est la seule preuve fiable, la période de suspension peut être réduite de moitié (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire imposerait une période de suspension de 18 mois).
- 4) Les informations mentionnées à l'article 14.3.2 doivent être divulguées publiquement à moins que le joueur ne soit mineur, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 11.11).

EXEMPLE 6.

Faits : Un joueur a été sanctionné pour une première violation des règles antidopage d'une période de suspension de 14 mois, dont quatre mois avec sursis pour cause d'aide substantielle.

Le joueur commet une deuxième violation des règles antidopage découlant d'un stimulant qui n'est pas une substance spécifiée dans un contrôle en compétition (article 2.1). Le joueur établit l'absence de faute ou de négligence significative et le joueur a apporté une aide substantielle. S'il s'agissait d'une première violation, la formation disciplinaire sanctionnerait le joueur d'une période de suspension de 16 mois avec sursis de six mois pour aide substantielle.

Application des conséquences :

- 1) L'article 11.6 est applicable à la deuxième violation des règles antidopage du fait que les articles 11.6.4.1 et 11.6.5 s'appliquent.
- 2) En vertu de l'article 11.6.1, la période de suspension serait la plus longue des trois périodes suivantes :
 - a) six mois;
 - b) la moitié de la période de suspension qui s'appliquerait autrement à la première violation avant l'application de l'article 11.5 (dans cet exemple, cela serait égal à la moitié de 14 mois, soit sept mois); ou
 - c) le double de la période de suspension qui s'appliquerait autrement à la deuxième violation traitée comme s'il s'agissait d'une première violation, avant l'application de l'article 11.5 (dans cet exemple, cela serait égal au double de 16 mois, soit 32 mois).

Ainsi, la période de suspension pour la deuxième violation serait la plus longue des périodes (a), (b) ou (c), soit une période de suspension de 32 mois.

- 3) Dans une étape suivante, la formation disciplinaire évaluerait la possibilité de sursis ou de réduction en vertu de l'article 11.5 (réductions liées à l'absence de faute). Dans le cas de la deuxième violation, seul l'article 11.5.1 (aide substantielle) s'applique. Sur la base de l'aide substantielle, la période de suspension pourrait faire l'objet d'un sursis des trois quarts de 32 mois*. La période de suspension minimale serait donc de huit mois (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire prononce un sursis de huit mois de la période de suspension pour aide substantielle, ce qui réduit à deux ans la période de suspension imposée).
- 4) Puisque le résultat d'analyse anormal a été enregistré dans une compétition, la formation disciplinaire prononcerait automatiquement l'annulation du résultat obtenu en compétition.

- 5) Les informations mentionnées à l'article 14.3.2 doivent être divulguées publiquement à moins que le joueur ne soit mineur, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 11.13).
- 6) Le joueur n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un signataire ou de ses affiliés durant sa période de suspension (article 11.10.1). Cependant, le joueur peut recommencer à s'entraîner avec une équipe ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un signataire ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de suspension du joueur ou (b) le dernier quart de la période de suspension imposée (article 11.10.2). Ainsi, le joueur aurait le droit de reprendre l'entraînement deux mois avant la fin de la période de suspension.

* Avec l'approbation de l'AMA, dans des circonstances exceptionnelles, le sursis maximum concernant la période de suspension pour aide substantielle peut être supérieur aux trois quarts, et le rapport et la publication peuvent être retardés.



ARTICLE 12

SANCTIONS ET FRAIS A L'ENCONTRE DES ORGANISATIONS SPORTIVES

12.1 Retenue de financement et d'aide

L'IHF est habilitée à retirer tout ou partie de tout financement ou autre aide non financière aux fédérations nationales qui ne se conforment pas au présent Règlement antidopage.

12.2 Remboursement de frais

Les fédérations nationales seront tenues de rembourser à l'IHF tous les frais (y compris, mais non limité aux frais de laboratoire, d'audience et de voyage) liés à une violation du présent Règlement antidopage commise par un joueur ou une autre personne affiliés à la fédération nationale concernée.

12.3 Sanctions disciplinaires complémentaires

L'IHF peut décider de prendre des sanctions disciplinaires complémentaires à l'encontre des fédérations nationales concernant la reconnaissance, l'autorisation de ses officiels et joueurs à participer à des événements internationaux, et des amendes sur les bases suivantes :

- 12.3.1 Quatre ou plusieurs violations du présent règlement antidopage (autres que des infractions relevant de l'article 2.4) sont commises par des joueurs ou d'autres personnes affiliées à une fédération nationale dans un délai de 12 mois de contrôles effectués par l'IHF ou des organisations antidopage autres que la fédération nationale ou de son Organisation nationale antidopage. Dans un tel cas IHF peut, à sa discrétion choisir de
- a) interdire à tous les officiels de cette fédération nationale la participation à toutes les activités de l'IHF pour une période de deux ans au maximum et/ou
 - b) imposer une amende à la fédération nationale pour un montant pouvant aller jusqu'à CHF 10 000 (aux fins du présent article, toute amende payée en vertu de l'article 12.3.2 doit être créditée de toute amende imposée.)
- 12.3.1.1 Si quatre ou plusieurs violations du présent règlement antidopage (autres que des infractions relevant de l'article 2.4) sont commises, en plus de violations décrites à l'article 12.3.1, par des joueurs ou d'autres personnes affiliées à une fédération nationale dans un délai de 12 mois de contrôles effectués par l'IHF ou des organisations antidopage autres que la fédération nationale ou de son Organisation nationale antidopage, alors l'IHF peut suspendre la fédération nationale de sa qualité de membre pour une période décidée par le Conseil, suite à une étude approfondie au cas par cas.
- 12.3.2 Plus d'un joueur ou autre personne d'une fédération nationale commet une violation des règles antidopage au cours d'une manifestation internationale. Dans un tel cas IHF peut sanctionner cette fédération nationale pour un montant allant jusqu'à CHF 5' 000.-.
- 12.3.3 Une fédération nationale n'a pas fait les efforts nécessaires pour maintenir la FI informée de la localisation d'un joueur après avoir reçu une demande d'information de l'IHF. Dans un tel cas IHF peut imposer une amende à la fédération nationale pour un montant allant jusqu'à CHF 5 000.- par joueur sélectionné, en plus de tous les coûts engagés par l'IHF pour effectuer les contrôles que les joueurs de la fédération nationale.



APPELS

13.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application du Code ou des règles adoptées en conformité avec le Code peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles 13.2 à 13.7 ou aux autres dispositions du Code ou des standards internationaux. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement. Avant qu'un appel ne soit interjeté, toutes les possibilités d'appel de la décision prévues dans les règles de l'organisation antidopage devront avoir été épuisées, à condition que ces procédures respectent les principes énoncés à l'article 13.2.2 ci-dessous (sauf l'exception prévue à l'article 13.1.3).

13.1.1 Portée illimitée de l'examen

La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale.

13.1.2 Le TAS n'est pas lié par les éléments retenus dans la décision portée en appel

En rendant sa décision, le TAS n'est pas tenu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel.

13.1.3 L'AMA n'est pas tenue d'épuiser les recours internes

Lorsque l'AMA a le droit d'interjeter appel en vertu de l'article 13 et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure de l'IHF, l'AMA peut porter cette décision en appel directement devant le TAS sans devoir épuiser les autres recours prévus dans le cadre de la procédure de l'IHF.

13.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, reconnaissance des décisions et juridiction.

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant ou non des conséquences à l'issue d'une violation des règles antidopage ou une décision établissant

qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise; une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription, par exemple); une décision prise par l'AMA de ne pas accorder d'exception à l'exigence de préavis de six mois pour un joueur retraité qui souhaite revenir à la compétition au titre de l'article 5.7.1 ; une décision prise par l'AMA attribuant la gestion des résultats au titre de l'article 7.1 ; une décision d'une organisation antidopage de ne pas présenter un résultat d'analyse anormal ou un résultat atypique comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une enquête menée en vertu de l'article 7.7; une décision d'imposer une suspension provisoire à l'issue d'une audience préliminaire; le non-respect de l'article 7.9 par l'IHF ; une décision stipulant que l'IHF n'est pas compétente pour statuer sur une violation alléguée des règles antidopage ou sur ses conséquences; une décision d'appliquer ou de ne pas appliquer le sursis à une période de suspension ou de réintroduire ou non une période de suspension assortie du sursis au titre de l'article 11.6.1 ; une décision au titre de l'article 11.12.3 ; et une décision prise par une organisation antidopage de ne pas reconnaître une décision prise par une autre organisation antidopage au titre de l'article 15, peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement selon les modalités prévues dans le présent article 13.2 – 13.7.

13.2.1 Appels relatifs à des joueurs de niveau international ou à des manifestations internationales

Dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des joueurs de niveau international, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS.

13.2.2 Appels relatifs à d'autres joueurs ou à d'autres personnes

Dans les cas où l'article 13.2.1 n'est pas applicable, la décision peut faire l'objet d'un appel auprès d'une instance indépendante et impartiale conformément aux règles établies par l'organisation nationale antidopage. Dans le cadre de ces appels, les règles devront respecter les principes suivants : audience dans un délai raisonnable; droit d'être entendu par une instance équitable et impartiale; droit pour la personne d'être représentée par un conseil juridique à ses propres frais; et droit à une décision motivée et écrite dans un délai raisonnable.

13.2.3 Personnes autorisées à faire appel

Dans les cas décrits à l'article 13.2.1, les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS :

- a) le joueur ou toute autre personne à qui s'applique la décision portée en appel;
- b) l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue;
- c) l'IHF;
- d) l'organisation nationale antidopage du pays où réside la personne ou des pays dont la personne est un ressortissant ou un titulaire de licence;
- e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, s'il y a lieu, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer;
- f) l'AMA.

Dans les cas visés par l'article 13.2.2, les parties autorisées à faire appel auprès de l'instance nationale d'appel seront celles prévues par les règles de l'organisation nationale antidopage, mais incluront au minimum les parties suivantes :

- a) le joueur ou toute autre personne faisant l'objet de la décision portée en appel;
- b) l'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue;
- c) l'IHF ;
- d) l'organisation nationale antidopage du pays où réside la personne;
- e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, s'il y a lieu, lorsque la décision est susceptible d'avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer, et
- f) l'AMA. Pour les cas concernés par l'article 13.2.2, l'AMA, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique et l'IHF pourront aussi faire appel devant le TAS d'une décision rendue par une instance d'appel nationale. La partie faisant appel aura droit à l'aide du TAS pour obtenir toute information pertinente auprès de l'organisation antidopage dont la décision est portée en appel, et l'information devra être fournie si le TAS en donne l'ordre.

Nonobstant toute autre disposition prévue dans le présent Code, la seule personne habilitée à faire appel d'une suspension provisoire est le joueur ou la personne à qui la suspension provisoire est imposée.

13.2.4 Autorisation des appels joints et autres appels subséquents

Les appels joints et les autres appels subséquents formés par tout défendeur cité dans des cas portés devant le TAS sur la base du Code sont spécifiquement autorisés. Toute partie autorisée à

faire appel au titre du présent article 13 doit déposer un appel joint ou un appel subséquent au plus tard avec la réponse de cette partie.

13.3 Manquement à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable

Lorsque, dans un cas donné, l'IHF ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider d'en appeler directement au TAS, comme si l'IHF avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage. Si la formation du TAS établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'AMA a agi raisonnablement en décidant d'en appeler directement au TAS, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'AMA par la procédure d'appel seront remboursés à l'AMA par l'IHF.

13.3.1 Manquement de la part d'une fédération nationale à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable

Dans le cas particulier où une fédération nationale affiliée à l'IHF manque à l'obligation de rendre une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise (pour laquelle la fédération nationale est compétente en matière de gestion des résultats), dans un délai raisonnable fixé par l'IHF, l'IHF peut décider d'exercer sa compétence pour ces questions et faire autorité en matière de gestion des résultats conformément au présent Règlement antidopage.

Dans cette situation, la fédération nationale prend en charge les frais encourus par l'IHF pour la gestion du cas.

13.4 Appels relatifs aux AUT

Les décisions en matière d'AUT ne peuvent faire l'objet d'un appel que conformément aux dispositions de l'article 4.4.

13.5 Notification des décisions d'appel

Toute organisation antidopage qui est partie à un appel remettra sans délai la décision d'appel au joueur ou à l'autre personne et aux autres organisations antidopage qui auraient pu faire appel au titre de l'article 13.2.3, conformément aux dispositions de l'article 14.2.

13.6 Appel des décisions prises conformément à l'article 12

Les décisions par l'IHF conformément à l'article 12 peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement devant le TAS par la fédération nationale.

13.7 Délai pour déposer un appel

13.7.1 Appel auprès du TAS

Le délai pour déposer un appel devant le TAS sera de vingt et un (21) jours à compter de la date de réception de la décision par la partie appelante. Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliqueront aux appels déposés par une partie pouvant faire appel, mais qui n'était pas partie aux procédures ayant mené à la décision sujette à appel.

- a) Dans les quinze (15) jours suivant la notification de la décision, cette partie ou ces parties pourront demander à l'organisme qui a rendu la décision une copie du dossier sur lequel cet organisme a basé sa décision.
- b) Si une telle demande est faite dans les quinze jours, la partie faisant cette demande bénéficiera alors de vingt et un (21) jours à compter de la réception du dossier pour faire appel devant le TAS.

Nonobstant ce qui précède, le délai de dépôt d'un appel ou d'une intervention de l'AMA sera au maximum de :

- a) vingt et un (21) jours à compter du dernier jour du délai d'appel de toute autre partie;
ou
- b) vingt et un (21) jours après que l'AMA a reçu le dossier complet relatif à la décision.

13.7.2 Appel en vertu de l'article 13.2.2

Le délai pour déposer un appel auprès d'une instance indépendante et impartiale reconnue au niveau national, conformément aux règles établies par l'organisation antidopage nationale, sera indiqué par les mêmes règles de l'organisation antidopage nationale.

Nonobstant ce qui précède, le délai de dépôt d'un appel ou d'une intervention de l'AMA sera au maximum de :

- a) vingt et un (21) jours à compter du dernier jour du délai d'appel de toute autre partie;
ou

b) vingt et un (21) jours après que l'AMA a reçu le dossier complet relatif à la décision.



ARTICLE 14

CONFIDENTIALITE ET RAPPORT

14.1 Informations concernant des résultats d'analyse anormaux, des résultats atypiques et d'autres violations alléguées des règles antidopage

14.1.1 Notification des violations des règles antidopage aux joueurs et aux autres personnes

La notification aux joueurs, ou autres personnes, d'une violation alléguée des règles antidopage seront conformes aux dispositions des articles 7 et 14 du présent Règlement antidopage. La notification à un joueur ou une autre personne membre d'une fédération nationale peut être effectuée par la notification à la fédération nationale.

14.1.2 Notification des violations des règles antidopage aux organisations nationales antidopage et à l'AMA

En même temps que la notification au joueur ou à l'autre personne, l'organisation nationale antidopage ainsi que l'AMA seront également notifiés, conformément aux dispositions des articles 7 et 14 du présent Règlement antidopage, de la violation alléguée des règles antidopage.

14.1.3 Contenu de la notification d'une violation des règles antidopage

La notification d'une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1, comprendra : le nom du joueur, son pays, son sport et sa discipline, le niveau de compétition du joueur, la nature en compétition ou hors compétition du contrôle, la date du prélèvement, le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire et les autres informations requises par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

La notification pour les violations des règles antidopage autres que celles de l'article 2.1, comprendra la règle violée et le fondement de la violation alléguée.

14.1.4 Rapports de suivi

À l'exception des enquêtes n'ayant pas abouti à la notification d'une violation des règles antidopage conformément à l'article 14.1.1, les organisations antidopage ainsi que l'AMA seront régulièrement informées de l'état de la procédure, de ses développements et des résultats des procédures menées en vertu des articles 7, 8 ou 13 et recevront sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution de la question.

14.1.5 Confidentialité

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à des personnes autres que celles ayant besoin de les connaître (ce qui comprend le personnel concerné du comité national olympique, de la fédération nationale et, pour les sports d'équipe, de l'équipe), jusqu'à ce que l'IHF les ait rendues publiques ou, en cas de manquement à l'obligation de divulgation publique, jusqu'à ce que les délais stipulés à l'article 14.3 aient été respectés.

14.1.6 L'IHF s'assurera que les informations concernant des résultats d'analyse anormaux, des résultats atypiques et d'autres violations alléguées des règles antidopage, restent confidentielles jusqu'à celles-ci soient rendues publiques conformément à l'article 14.3, et elle inclura des dispositions à cet égard dans tout contrat conclu entre l'IHF et tout employé (permanent ou non), contractant, agent et consultant, pour la protection de ces informations confidentielles, ainsi qu'à des fins d'enquête et de gestion de publication inappropriée et/ou interdite de ces informations confidentielles.

14.2 Notification de décisions relatives à des violations des règles antidopage et demande de dossier

14.2.1 L'intégralité des motifs de la décision, y compris (s'il y a lieu) l'indication des raisons pour lesquelles la sanction maximale potentielle n'a pas été infligée, devra être indiquée dans les décisions relatives aux violations des règles antidopage rendues en vertu des articles 7.1.1, 8.2, 11.4, 11.5, 11.6, 11.12.3 ou 13.5. Lorsque la décision n'est pas rédigée en anglais ou en français, l'IHF fournira un résumé succinct de la décision et des raisons qui l'étayent en anglais ou en français.

14.2.2 Une organisation antidopage autorisée à faire appel d'une décision reçue en vertu de l'article 14.2.1 peut, dans les 15 jours suivant la réception de la décision, demander une copie de l'intégralité du dossier relatif à cette décision.

14.3 Divulgation publique

- 14.3.1 L'identité de tout joueur ou de toute autre personne contre qui l'IHF allègue une violation des règles antidopage ne pourra être divulguée publiquement par l'IHF qu'après notification du joueur ou de l'autre personne en cause conformément aux articles 7.3, 7.4, 7.5, 7.6 ou 7.7 et, simultanément, à l'AMA et à l'organisation antidopage du joueur ou de l'autre personne concerné(e) conformément à l'article 14.1.2.
- 14.3.2 Au plus tard vingt jours après qu'une décision d'appel finale aura été rendue au sens des articles 13.2.1 ou 13.2.2, ou s'il a été décidé de renoncer à un tel appel ou à une audience tenue conformément à l'article 8, ou si l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, l'IHF devra rapporter publiquement l'issue de la procédure antidopage, y compris le sport, la règle antidopage violée, le nom du joueur ou de l'autre personne ayant commis la violation, la substance interdite ou la méthode interdite en cause (le cas échéant) et les conséquences imposées. L'IHF devra également rendre publics dans les vingt jours les résultats des décisions finales rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage, y compris les informations telles que décrites plus haut.
- 14.3.3 Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que le joueur ou l'autre personne n'a pas commis de violation des règles antidopage, la décision ne pourra être divulguée publiquement qu'avec le consentement du joueur ou de l'autre personne faisant l'objet de la décision. L'IHF devra faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, devra publier la décision intégralement ou suivant la formulation que le joueur ou l'autre personne aura approuvée.
- 14.3.4 La publication devra être réalisée au moins par l'affichage des informations requises sur le site internet de l'IHF pendant un mois ou pendant la durée de la période de suspension, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue.
- 14.3.5 Ni l'IHF, ni aucun officiel de quelque instance que ce soit, ne pourra commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques) à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au joueur, à l'autre personne ou à leurs représentants.
- 14.3.6 La divulgation publique obligatoire requise à l'article 14.3.2 ne sera pas exigée lorsque le joueur ou l'autre personne qui a été reconnue coupable de violation des règles antidopage est un mineur. Si une organisation antidopage décide de divulguer publiquement un cas impliquant un mineur, cette divulgation sera proportionnée aux faits et aux circonstances du cas.

14.3.7 Sauf mention expresse contraire, une notification en vertu du présent Règlement antidopage ne sera effective que si elle est faite par écrit. Les fax et e-mail sont autorisés.

14.3.8 Toute notification effectuée en vertu du présent Règlement antidopage doit être, en l'absence de réception plus tôt, réputée avoir été dûment remise comme suit:

- a) si elle est livrée personnellement, à la livraison;
- b) si elle est envoyée par poste de première classe, deux jours ouvrables francs après la date de publication;
- c) si elle est envoyée par la poste aérienne, six jours ouvrables francs après la date de publication;
- d) si elle est envoyée par télécopieur, à l'expiration de 48 heures après l'heure à laquelle elle a été envoyée;
- e) si elle est envoyée par e-mail, à l'heure où celui-ci a été envoyé.

14.4 Rapport statistique

L'IHF publiera, au moins une fois par an, un rapport statistique général sur ses activités de contrôle du dopage et en fournira une copie à l'AMA. L'IHF pourra également publier des rapports mentionnant le nom de chaque joueur soumis à un contrôle et la date de chaque contrôle.

14.5 Centre d'information en matière de contrôle du dopage

Afin de faciliter la coordination de la planification des contrôles et d'éviter des doublons entre les diverses organisations antidopage, l'IHF devra communiquer au centre d'information de l'AMA, au moyen d'ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA, tous les contrôles du dopage qu'elle effectue en compétition et hors compétition aussitôt ceux-ci réalisés. Conformément aux règles applicables, ces informations seront mises à la disposition du joueur, de l'organisation nationale antidopage et des autres organisations antidopage ayant autorité de contrôle sur le joueur.

14.6 Confidentialité des données

14.6.1 L'IHF peut recueillir, conserver, traiter ou communiquer des renseignements personnels des joueurs et d'autres personnes dans la mesure nécessaire et appropriée pour mener à bien leurs activités antidopage au titre du Code et des standards internationaux (y compris le Standard

international pour la protection des renseignements personnels) et en conformité avec le présent Règlement antidopage.

- 14.6.2 Tout participant qui soumet des informations, y compris des données personnelles, à toute personne, en conformité avec le présent Règlement antidopage, sera réputé avoir accepté, conformément aux lois de protection des données applicables et autrement, que ces informations peuvent être collectées, traitées, communiquées et utilisées par cette personne aux fins de la mise en œuvre de ce Règlement antidopage, conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels et sinon d'appliquer le présent Règlement antidopage.



ARTICLE 15

APPLICATION ET RECONNAISSANCE DES DECISIONS

- 15.1 Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 13, les contrôles, les décisions rendues au terme d'audiences ou toute autre décision finale rendue par un signataire qui sont conformes au Code et qui relèvent de la compétence de ce signataire seront applicables dans le monde entier et seront reconnus et respectés par l'IHF et toutes ses fédérations nationales.
- 15.2 L'IHF et ses fédérations nationales reconnaîtront les mesures prises par d'autres organisations qui n'ont pas accepté le Code, dans la mesure où les règles de ces organisations sont cohérentes avec le Code.
- 15.3 Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 13, toute décision de l'IHF concernant une violation du présent Règlement antidopage sera reconnue par toutes les fédérations nationales, qui prendront toutes les mesures nécessaires pour l'application efficace de cette décision.



ARTICLE 16

INCORPORATION DU REGLEMENT ANTIDOPAGE DE L'IHF ET OBLIGATIONS DES FEDERATIONS NATIONALES

- 16.1 Toutes les fédérations nationales et leurs membres respecteront le présent Règlement antidopage. Toutes les fédérations nationales et autres membres inclueront dans leurs

Règlements les dispositions nécessaires pour garantir que l'IHF puisse appliquer le présent Règlement antidopage directement à l'égard des joueurs relevant de sa compétence en termes d'antidopage (y compris les joueurs au niveau national). Ce Règlement antidopage sera également incorporé soit directement soit par référence dans les règles de chacune des fédérations nationales ou autre membre, afin que la fédération nationale puisse l'appliquer directement à l'égard des joueurs relevant de sa compétence en termes d'antidopage (y compris les joueurs au niveau national).

- 16.2** Toutes les fédérations nationales devront établir des règles exigeant que tous les joueurs et chaque membre du personnel d'encadrement du joueur qui participe à titre de coach, entraîneur, dirigeant, personnel d'équipe, officiel, médical ou du personnel paramédical dans une compétition ou activité autorisée ou organisée par une fédération nationale ou l'une de ses organisations membres, acceptent d'être liés par ces règles antidopage et de se soumettre à l'autorité de gestion des résultats de l'organisation antidopage responsable en vertu du Code comme condition d'une telle participation.
- 16.3** Toutes les fédérations nationales doivent signaler toute information suggérant ou se rapportant à une violation des règles antidopage de l'IHF et à leurs organisations nationales antidopage, et coopérer lors des enquêtes menées par toute organisation antidopage ayant autorité pour mener l'enquête.
- 16.4** Toute fédération nationale doit avoir des règles disciplinaires en application pour empêcher le personnel d'encadrement du joueur faisant usage de substances ou de méthodes interdites sans justification valable, de fournir un soutien aux joueurs sous la juridiction de l'IHF ou la fédération nationale.
- 16.5** Toutes les fédérations nationales sont tenues de procéder à la formation antidopage en coordination avec leurs organisations nationales antidopage.

16.6 **Rapport statistique**

Les fédérations nationales rendront compte à l'IHF-ADU, ou à son délégué, dans les trois (3) premiers mois de chaque année des résultats des contrôles du dopage sur les joueurs relevant de leur compétence, en précisant chaque date à laquelle le joueur a été contrôlé et si le contrôle était en compétition ou hors compétition.

- 16.7** IHF peut publier périodiquement des renseignements sur les contrôles provenant des fédérations nationales, ainsi que des données similaires provenant des contrôles relevant de la compétence

de l'IHF. L'IHF publiera chaque année un rapport statistique général de ses activités de contrôle du dopage au cours de l'année civile, avec copie à l'AMA.

- 16.8** Chaque fédération nationale signalera à l'IHF-ADU, ou son délégué, promptement les noms des joueurs qui ont signé une reconnaissance écrite et un accord au présent Règlement antidopage (annexe 3 du présent Règlement antidopage).



ARTICLE 17

PRESCRIPTION

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un joueur ou une autre personne sans que la violation des règles antidopage n'ait été notifiée conformément à l'article 7 ou qu'une tentative de notification n'ait été dûment entreprise, dans les dix ans à compter de la date de la violation alléguée.



ARTICLE 18

RAPPORTS IHF DE CONFORMITE A L'AMA

L'IHF transmettra à l'AMA un rapport de respect du Code par l'IHF conformément à l'article 23.5.2 du Code.



ARTICLE 19

EDUCATION

L'IHF doit planifier, mettre en oeuvre, évaluer et superviser des programmes d'information, d'éducation et de prévention pour un sport sans dopage au moins dans le cadre des dispositions de l'article 18.2 du Code. Elle soutiendra de manière active la participation des joueurs ou du personnel d'encadrement à de tels programmes.

- 19.1** L'IHF peut décider de demander que les joueurs effectuent des activités éducatives avant et/ou pendant leur participation à des événements choisis (ex: Championnats du monde de la

Jeunesse). La liste des événements dans lequel les joueurs seront appelés à exécuter des activités éducatives comme condition de participation sera publiée sur le site internet de l'IHF.

Les joueurs qui n'ont pas effectué les activités éducatives seront invités à fournir des justifications valables pour avoir manqué à l'activité éducative.

L'IHF-ADU, ou son délégué, doit évaluer ces justifications au cas par cas et peut décider de demander d'imposer des sanctions disciplinaires si elle le juge approprié.



ARTICLE 20

MODIFICATION ET INTERPRETATION DU REGLEMENT ANTIDOPAGE

- 20.1** Le présent Règlement antidopage peut être amendé au besoin par l'IHF.
- 20.2** Le présent Règlement antidopage sera interprété comme un document indépendant et autonome, et non en référence à des lois ou statuts existants.
- 20.3** Les titres utilisés dans les différentes parties et articles du présent Règlement antidopage sont uniquement destinés à faciliter la lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance des règles ou affecter de quelque façon que ce soit le langage de la disposition à laquelle ils se réfèrent.
- 20.4** Le Code et les Standards internationaux sont considérés comme parties intégrantes du présent Règlement antidopage et prévalent en case de litige.
- 20.5** Le présent Règlement antidopage a été adopté en vertu des dispositions applicables du Code et il doit être interprété de manière cohérente avec ces dernières. L'introduction doit être considérée comme faisant partie intégrante du présent Règlement antidopage.
- 20.6** Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du présent Règlement antidopage et du Code doivent être utilisés pour interpréter ces règles antidopage (voir la section COMMENTAIRES).
- 20.7** Le présent Règlement antidopage est entré en vigueur et a pris effet le 1^{er} janvier 2015 (« Date d'entrée en vigueur »). Il ne sera pas appliqué rétroactivement aux cas en instance avant la date d'entrée en vigueur, sauf toutefois :

- 20.7.1 Les violations des règles antidopage qui ont eu lieu avant la date d'entrée en vigueur sont considérées comme « premières violations » ou « deuxièmes violations » aux fins de déterminer les sanctions conformément à l'article 11 pour les violations qui ont lieu après la date effective.
- 20.7.2 Les périodes rétroactives au cours desquelles des violations antérieures peuvent être considérées aux fins de violations multiples en vertu de l'article 11.7.5, ainsi que la prescription énoncée à l'article 17, sont des règles de procédures qui doivent s'appliquer rétroactivement. Cela ne s'applique au délai de prescription énoncé à l'article 17 que si la prescription n'est pas acquise à la date d'entrée en vigueur. En-dehors de ces cas, dans toute affaire en lien avec une violation des règles antidopage qui est en cours à la date d'entrée en vigueur ou qui est poursuivie après la date d'entrée en vigueur sur le fondement d'une violation des règles antidopage survenue avant la date d'entrée en vigueur, l'affaire sera régie par les règles antidopage de fond en vigueur au moment où la violation des règles antidopage alléguée s'est produite, à moins que la formation instruisant l'affaire détermine que le principe de rétroactivité de la « lex mitior » ne s'applique aux circonstances propres à l'affaire.
- 20.7.3 Tout manquement à l'article 2.4 manquement aux obligations en matière de localisation (qu'il s'agisse d'une transmission d'informations ou d'un contrôle manqué, tels que définis par dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes) avant la date d'entrée en vigueur, sera reporté et sera invoqué avant l'expiration, conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes, mais est considérée comme ayant expiré 12 mois après l'incident.
- 20.7.4 Si une décision finale concluant à une violation des règles antidopage est rendue avant la date d'entrée en vigueur, mais que le joueur ou une autre personne est encore sous le coup de la suspension à la date d'entrée en vigueur, le joueur ou l'autre personne peut demander à l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats en relation avec la violation des règles antidopage d'envisager une réduction de la période de suspension sur la base du présent Règlement antidopage. Cette demande doit être présentée avant l'expiration de la période de suspension. La décision rendue par l'organisation antidopage peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.2. Les dispositions du présent Règlement antidopage ne pourront s'appliquer à une affaire de violation des règles antidopage pour laquelle la décision finale concluant à une violation des règles antidopage a été rendue, si la période de suspension a expiré.
- 20.7.5 Aux fins de l'évaluation de la période de suspension pour une deuxième violation au titre de l'article 11.7.1, lorsque la sanction pour la première violation a été déterminée sur la base des règles applicables avant la date d'entrée en vigueur, la période de suspension qui aurait été

évaluée pour cette première violation si les règles du présent Règlement antidopage avaient été applicables devra être appliquée.



ARTICLE 21

INTERPRETATION DU CODE

- 21.1** Le Code, dans sa version officielle, sera tenu à jour par l'AMA et publié en français et en anglais. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise du Code, la version anglaise fera foi.
- 21.2** Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du Code devront servir à son interprétation.
- 21.3** Le Code sera interprété comme un texte indépendant et autonome et non en référence à des lois ou statuts existants des signataires ou des gouvernements.
- 21.4** Les titres utilisés dans les différentes parties et les divers articles du Code sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance du Code, ni ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le sens des dispositions auxquelles ils se rapportent.
- 21.5** Le Code ne s'applique pas rétroactivement aux causes en instance avant la date où le Code est accepté par le signataire et mis en oeuvre dans ses règles. Toutefois, les violations des règles antidopage antérieures à la mise en place du Code devraient continuer à compter comme « premières violations » ou « deuxièmes violations » aux fins de déterminer les sanctions prévues à l'article 11 pour des violations survenant après la mise en place du Code.
- 21.6** La rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du Code », l'Annexe 1 - Définitions, et l'Annexe 2 - Exemples d'application de l'article 11, seront considérées comme faisant partie intégrante du Code.



AUTRES ROLES ET RESPONSABILITES DES JOUEURS ET D'AUTRES PERSONNES

22.1 Rôles et responsabilités des joueurs

- 22.1.1 Prendre connaissance du présent Règlement antidopage et s'y conformer.
- 22.1.2 Etre disponibles en tout temps pour le prélèvement d'échantillons.
- 22.1.3 Assumer la responsabilité, dans le cadre de la lutte antidopage, de ce qu'ils ingèrent et dont ils font usage.
- 22.1.4 Informer le personnel médical de leur obligation de ne pas faire usage de substances interdites et de méthodes interdites, et s'assurer que tout traitement médical qu'ils reçoivent ne viole pas les politiques et règles antidopage adoptées en vertu du Code.
- 22.1.5 Informer leur organisation nationale antidopage et leur fédération internationale de toute décision prise par un non-signataire relative à une violation des règles antidopage par le joueur dans les dix années écoulées.
- 22.1.6 Collaborer avec les organisations antidopage enquêtant sur des violations des règles antidopage.
- 22.1.7 La non-collaboration de tout joueur avec les organisations antidopage enquêtant sur la recherche de violations aux règles antidopage peut entraîner une accusation de faute disciplinaire en vertu des règles/du code de conduite de l'IHF.

22.2 Rôles et responsabilités du personnel d'encadrement du joueur

- 22.2.1 Prendre connaissance du présent Règlement antidopage et s'y conformer.
- 22.2.2 Collaborer dans le cadre du programme de contrôle du joueur.
- 22.2.3 Renforcer les valeurs et le comportement du joueur en faveur de l'antidopage.

- 22.2.4 Informer son organisation nationale antidopage et l'IHF de toute décision prise par un non-signataire relative à une violation des règles antidopage par le joueur dans les dix années écoulées.
- 22.2.5 Collaborer avec les organisations antidopage enquêtant sur les violations des règles antidopage.
- 22.2.6 La non-collaboration de tout membre du personnel d'encadrement du joueur avec les organisations antidopage enquêtant sur la recherche de violations aux règles antidopage peut entraîner une accusation de faute disciplinaire en vertu des règles/du code de conduite de l'IHF.
- 22.2.7 Le personnel d'encadrement du joueur n'utilisera, ni ne possèdera aucune substance interdite ni méthode interdite sans justification valable.
- 22.2.8 L'utilisation ou la possession d'une substance ou d'une méthode interdite par un membre du personnel d'encadrement du joueur sans justification valable, peut entraîner une accusation de faute disciplinaire en vertu des règles/du code de conduite de l'IHF.

COMMENTAIRES

[Commentaire sur l'article 2.1.1 : Une violation des règles antidopage est commise au sens du présent article indépendamment de la question de la faute du joueur. Cette règle a été qualifiée dans diverses décisions du TAS de « responsabilité objective ». La faute du joueur est prise en considération pour déterminer les conséquences de cette violation des règles antidopage en vertu de l'article 11. Ce principe a été confirmé de façon constante par le TAS.]

[Commentaire sur l'article 2.1.2 : L'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats peut décider de faire analyser l'échantillon B même si le joueur n'en demande pas l'analyse.]

[Commentaire sur l'article 2.2 : Il a toujours été possible d'établir l'usage ou la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par tout moyen fiable. Comme l'indique le commentaire sur l'article 3.2 et contrairement à la preuve requise pour l'établissement de la violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1, l'usage ou la tentative d'usage peut être établi par d'autres moyens fiables tels que des aveux du joueur, les déclarations de témoins, une preuve documentaire, les conclusions tirées du suivi longitudinal, y compris les données recueillies dans le cadre du Passeport biologique du joueur, ou d'autres données analytiques qui ne satisfont pas autrement à toutes les exigences imposées pour l'établissement de la « présence

» d'une substance interdite aux termes de l'article 2.1. Par exemple, l'usage peut être établi en fonction de données analytiques fiables tirées de l'analyse d'un échantillon A (sans que l'analyse de l'échantillon B le confirme) ou de l'analyse d'un échantillon B seul lorsque l'organisation antidopage fournit une explication satisfaisante de l'absence de confirmation par l'autre échantillon.]

[Commentaire sur l'article 2.2.2 : La démonstration de la « tentative d'usage » d'une substance interdite ou d'une méthode interdite nécessite la preuve d'une intention en ce sens de la part du joueur. Le fait qu'il soit nécessaire dans certains cas de démontrer l'intention pour prouver cette violation des règles antidopage ne compromet en aucune façon le principe de la responsabilité objective établi en cas de violation de l'article 2.1 ou 2.2 en lien avec l'usage d'une substance ou méthode interdite.

L'usage par un joueur d'une substance interdite contrevient aux règles antidopage à moins que cette substance ne soit pas interdite hors compétition et que ce joueur en ait fait usage hors compétition. (Toutefois, la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans un prélèvement recueilli en compétition constitue une violation de l'article 2.1, quel que soit le moment où cette substance a été administrée.)]

[Commentaire sur l'article 2.3 : Par exemple, il y aurait soustraction au prélèvement d'un échantillon s'il était établi qu'un joueur a délibérément évité un agent de contrôle du dopage pour se soustraire à une notification ou à un contrôle. « Ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon » peut reposer sur un comportement intentionnel ou sur une négligence de la part du joueur, alors que le fait de « se soustraire » à un prélèvement ou de « refuser » un prélèvement évoque un comportement intentionnel de la part du joueur.]

[Commentaire sur l'article 2.5 : Par exemple, cet article interdirait le fait de modifier le code d'identification sur les formulaires de contrôle du dopage durant un contrôle, de briser le flacon de l'échantillon B au moment de l'analyse de l'échantillon B, ou d'altérer un échantillon en y ajoutant une substance étrangère. Les cas de conduite injurieuse à l'égard d'un agent de contrôle du dopage ou d'une autre personne impliquée dans le contrôle du dopage et qui ne constituent pas par ailleurs une falsification devront être couverts par les règles disciplinaires des organisations sportives.]

[Commentaire sur les articles 2.6.1 et 2.6.2 : L'achat ou la possession d'une substance interdite en vue, par exemple, de la donner à un parent ou à un ami, ne saurait être une justification acceptable, sous réserve de situations médicalement justifiées pour lesquelles cette personne possédait une ordonnance médicale, par exemple l'achat d'insuline pour un enfant diabétique.]

[Commentaire sur l'article 2.6.2 : Une justification acceptable comprendrait, par exemple, le fait pour le médecin d'une équipe de transporter des substances interdites pour pouvoir agir en cas d'urgences aiguës.]

[Commentaire sur l'article 2.10 : Les joueurs et les autres personnes sont tenus de ne pas travailler avec des entraîneurs, des soigneurs, des médecins ou tout autre membre du personnel d'encadrement du joueur qui sont suspendus pour violation des règles antidopage ou qui ont été condamnés pénalement ou ont subi une sanction disciplinaire professionnelle en lien avec le dopage. L'association interdite comprend par exemple le fait d'obtenir des conseils pour l'entraînement, la stratégie, la technique, l'alimentation ou sur le plan médical; le fait d'obtenir une thérapie, un traitement ou des ordonnances; le fait de fournir des échantillons corporels pour analyse; ou le fait d'autoriser le membre du personnel d'encadrement du joueur à servir d'agent ou de représentant. L'association interdite n'implique pas obligatoirement une forme de rémunération.]

[Commentaire sur l'article 3.1 : Le degré de preuve auquel doit se conformer l'organisation antidopage est comparable à la norme appliquée dans la plupart des pays dans les cas de faute professionnelle.]

[Commentaire sur l'article 3.2 : Par exemple, une organisation antidopage peut établir une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.2 sur la foi des aveux du joueur, du témoignage crédible de tierces personnes, de preuves documentaires fiables, de données analytiques fiables tirées d'un échantillon A ou B conformément aux commentaires sur l'article 2.2, ou de conclusions tirées du profil correspondant à une série d'échantillons de sang ou d'urine du joueur, telles que des données provenant du Passeport biologique de l'athlète.]

[Commentaire sur l'article 3.2.2 : La charge de la preuve revient au joueur ou à l'autre personne qui doit démontrer, par la prépondérance des probabilités, qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est raisonnablement susceptible d'avoir causé le résultat d'analyse anormal. Si le joueur ou l'autre personne y parvient, il revient alors à l'organisation antidopage de démontrer, à la satisfaction de l'instance d'audition, que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal.]

[Commentaire sur l'article 4.1 : la liste actuelle des interdictions est disponible sur le site internet de l'AMA : www.wada-ama.org.]

[Commentaire sur l'article 4.2.2 : Les substances spécifiées mentionnées à l'article 4.2.2 ne doivent en aucune manière être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que les autres substances dopantes. Il s'agit seulement de substances qui sont plus susceptibles d'avoir été consommées par un joueur à d'autres fins que l'amélioration de la performance sportive.]

Si l'IHF refuse de reconnaître les AUT accordées par une organisation nationale antidopage seulement parce que les dossiers médicaux ou d'autres informations qui sont nécessaires pour démontrer la satisfaction des critères du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques sont manquantes, la question ne devrait pas être renvoyée à l'AMA. Au lieu de cela, le cas doit être traité et soumis à nouveau à l'IHF.]

[Commentaire sur l'article 4.4.2.2: utilisation du formulaire publié sur le site internet de l'IHF: <http://ihf.info/TheGame/AntiDoping/TherapeuticUseExemptionform/tabid/5927/Default.aspx>]

[Commentaire sur l'article 4.4.2 : L'IHF peut convenir avec une Organisation nationale antidopage que l'Organisation nationale antidopage examinera les demandes d'AUT au nom de l'IHF au niveau national.]

[Commentaire sur l'article 4.4.4 : La soumission d'informations fausses ou trompeuses incomplètes à l'appui d'une demande d'AUT (y compris, mais non limité à, le manquement à informer de l'issue infructueuse d'une demande antérieure à une autre organisation antidopage pour une telle AUT) peut entraîner une charge de falsification ou tentative de falsification aux termes de l'article 2.5.

Un joueur ne doit pas supposer que son/sa demande d'accord ou de reconnaissance d'une AUT (ou de renouvellement d'une AUT) sera acceptée. Toute utilisation ou la possession ou l'administration d'une substance ou méthode interdite avant qu'une demande a été accordée, est entièrement aux risques du joueur.]

[Commentaire sur l'article 4.4.6.2 : Dans de tels cas, la décision en appel est la décision de l'IHF concernant l'AUT, pas de la décision de l'AMA de ne pas examiner la décision AUT ou (après l'avoir examinée) de ne pas renverser la décision AUT. Toutefois, la date limite pour interjeter appel de la décision AUT ne commence pas à courir jusqu'à la date que l'AMA communique sa décision. En tout état de cause, si la décision a été examinée par l'AMA ou non, l'AMA doit être avisée de l'appel de manière à pouvoir participer si elle le juge opportun.]

[Commentaire sur l'article 5.2.2: À moins que le joueur n'ait identifié une période de 60 minutes pour les contrôles entre 23 h et 6 h, ou consenti d'une autre manière à être contrôlé durant cette période, l'IHF devrait avoir des soupçons graves et spécifiques que le joueur puisse être impliqué dans des activités de dopage. Une contestation portant sur le point de savoir si une organisation antidopage avait des soupçons suffisants pour procéder à des contrôles durant cette période ne sera pas un argument de défense pour contester une violation des règles antidopage en lien avec ce contrôle ou cette tentative de contrôle.]

[Commentaire sur l'article 6.1 : Les violations de l'article 2.1 ne peuvent être établies que par l'analyse d'échantillons effectuée par un laboratoire accrédité par l'AMA ou un autre laboratoire approuvé par l'AMA. Les violations d'autres articles peuvent être établies à l'aide des résultats d'analyse d'autres laboratoires pour autant que ces résultats soient fiables.]

[Commentaire sur l'article 6.2.1 : Les renseignements pertinents relatifs au profil pourraient, par exemple, servir à orienter les contrôles ciblés et/ou à étayer une procédure pour violation des règles antidopage au sens de l'article 2.2.]

[Commentaire sur l'article 6.4 : L'objectif de cet article est d'étendre le principe des « contrôles intelligents » au menu d'analyse des échantillons afin de détecter le dopage de la manière la plus efficace. Il est reconnu que les ressources disponibles pour lutter contre le dopage sont limitées et qu'une extension du menu d'analyse des échantillons peut, dans certains sports et dans certains pays, réduire le nombre d'échantillons pouvant être analysés.]

[Commentaire sur l'article 7.9 : Toute suspension provisoire purgée par un joueur ou une autre personne sera déduite de la période de suspension qui lui est imposée en fin de compte ou qu'il a acceptée conformément aux articles 11.9.3.1 et 11.9.3.2.]

[Commentaire sur l'article 7.12 : La conduite d'un joueur ou d'une autre personne avant que ce joueur ou cette autre personne ne relève de la juridiction d'une organisation antidopage ne constitue pas une violation des règles antidopage, mais pourrait justifier le refus d'accepter l'adhésion du joueur ou de l'autre personne à une organisation sportive.]

[Commentaire sur l'article 8.1.2 : Par exemple, une audience pourrait être accélérée à la veille d'une grande manifestation lorsqu'une décision relative à la violation des règles antidopage est nécessaire pour déterminer si le joueur est autorisé à participer à la manifestation, ou encore, durant une manifestation où la décision rendue déterminera la validité des résultats du joueur ou la continuation de sa participation à la manifestation.]

[Commentaire sur l'article 8.3 : Lorsque toutes les parties identifiées dans cet article sont d'avis que leurs intérêts seront dûment protégés lors d'une audience unique, il n'est pas nécessaire que le joueur ou les organisations antidopage encourent les frais de deux audiences. Une organisation antidopage qui souhaite participer aux audiences du TAS en tant que partie ou observateur peut conditionner son consentement à l'audience unique à l'octroi de ce droit.]

[Commentaire sur l'article 9 : Pour les sports d'équipe, toute récompense reçue par un joueur individuel sera annulée. En revanche, la disqualification de l'équipe sera régie par l'article 11. Dans les sports qui ne sont pas des sports d'équipe, mais où des prix sont remis aux équipes, l'annulation des résultats ou une autre mesure disciplinaire prononcée contre l'équipe, lorsqu'un ou plusieurs des membres de l'équipe ont commis une violation des règles antidopage, est prononcée conformément aux règles applicables de la fédération internationale.]

[Commentaire sur l'article 10.2 : Par exemple, le Comité International Olympique pourrait établir des règles exigeant la disqualification d'une équipe des Jeux Olympiques pour un nombre moindre de violations des règles antidopage pendant la durée des Jeux.]

[Commentaire sur l'article 11.1 : Alors que l'article 9 invalide le résultat obtenu à une seule compétition au cours de laquelle le joueur a obtenu des résultats positifs (p. ex. l'épreuve du 100 mètres dos), cet article peut entraîner l'annulation de tous les résultats obtenus à toutes les épreuves de la manifestation (p. ex. les championnats du monde de la FINA).]

[Commentaire sur l'article 11.3.3 : Les personnes impliquées dans le dopage des joueurs ou dans sa dissimulation doivent faire l'objet de sanctions plus sévères que celles imposées aux joueurs contrôlés positifs. Étant donné que l'autorité des organisations sportives se limite généralement aux sanctions sportives telles que la suspension de l'accréditation ou du statut de membre, le signalement des cas de violation de la part du membre du personnel d'encadrement du joueur aux autorités compétentes constitue une mesure dissuasive importante.]

[Commentaire sur l'article 11.3.5 : Lorsque l'« autre personne » mentionnée à l'article 2.10 n'est pas une personne physique, mais une personne morale, cette entité peut faire l'objet des sanctions disciplinaires prévues à l'article 12.]

[Commentaire sur l'article 11.4 : Cet article et l'article 11.5.2 ne s'appliquent qu'à l'imposition de sanctions; ils ne sont pas applicables pour déterminer si une violation des règles antidopage a été commise. Ils ne s'appliqueront que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple si un joueur peut prouver que malgré toutes les précautions prises, il a été victime d'un sabotage de la part d'un concurrent. Inversement, l'absence de faute ou de négligence ne s'appliquerait

pas dans les circonstances suivantes : (a) contrôle positif découlant d'une erreur d'étiquetage ou d'une contamination de compléments alimentaires ou de vitamines (les joueurs sont responsables des produits qu'ils ingèrent (article 2.1.1) et ont été mis en garde quant à la possibilité de contamination des compléments); (b) une substance interdite est administrée à un joueur par son médecin traitant ou son entraîneur sans que le joueur en ait été informé (les joueurs sont responsables du choix de leur personnel médical et il leur incombe d'informer celui-ci de l'interdiction pour eux de recevoir toute substance interdite); et c) le sabotage d'un aliment ou d'une boisson consommés par le joueur par son(sa) conjoint(e), son entraîneur ou toute autre personne dans le cercle des connaissances du joueur (les joueurs sont responsables de ce qu'ils ingèrent et du comportement des personnes à qui ils confient la responsabilité de leur nourriture et de leurs boissons). Cependant, en fonction de faits exceptionnels se rapportant à un cas particulier, tous ces exemples pourraient entraîner une sanction allégée en vertu de l'article 11.5 pour cause d'absence de faute ou de négligence significative.]

[Commentaire sur l'article 11.5.1.2 : Dans le cadre de l'évaluation du degré de la faute du joueur, le fait que le joueur ait déclaré sur son formulaire de contrôle du dopage le produit ultérieurement considéré comme contaminé pourrait être considéré comme un élément en sa faveur.]

[Commentaire sur l'article 11.5.2 : L'article 11.4.2 peut être appliqué à toute violation des règles antidopage, sauf en ce qui concerne les articles où l'intention est un élément de la violation des règles antidopage (par ex. articles 2.5, 2.7, 2.8 ou 2.9) ou un élément d'une sanction particulière (par ex. article 11.2.1) ou si un éventail de suspensions basé sur le degré de la faute du joueur ou de l'autre personne est déjà prévu dans un article.]

[Commentaire sur l'article 11.6.1 : La collaboration des joueurs, du personnel d'encadrement du joueur et d'autres personnes qui reconnaissent leurs erreurs et sont disposés à faire la lumière sur d'autres violations des règles antidopage est importante pour assainir le sport. Il s'agit du seul cas prévu dans le Code où l'octroi d'un sursis est autorisé.]

[Commentaire sur l'article 11.6.2 : Cet article vise les cas où un joueur ou une autre personne avoue spontanément une violation des règles antidopage dans des circonstances où aucune organisation antidopage n'était au courant de la violation. Il ne s'applique pas dans les circonstances où l'admission est faite après que le joueur ou l'autre personne a soupçonné que ses agissements sont sur le point d'être découverts. La durée de réduction de la suspension devrait s'appuyer sur la probabilité que le joueur ou l'autre personne ait été découvert s'il n'avait pas avoué spontanément.]

[Commentaire sur l'article 11.6.4 : La sanction appropriée est déterminée en quatre étapes. D'abord, l'instance d'audition détermine la sanction standard (articles 11.2, 11.3, 11.4 ou 11.5) s'appliquant à la violation des règles antidopage en question. Dans un deuxième temps, si la sanction de base prévoit un éventail de sanctions, l'instance d'audition doit déterminer parmi cet éventail la sanction applicable en fonction du degré de la faute du joueur ou de l'autre personne. Dans un troisième temps, l'instance d'audition établit s'il existe une base pour le sursis, la réduction ou l'élimination de la sanction (article 11.5). Enfin, l'instance d'audition décide du début de la période de suspension en vertu de l'article 11.12. L'annexe 2 comporte plusieurs exemples indiquant la manière d'appliquer l'article 11.]

[Commentaire sur l'article 11.8 : Rien dans le présent Règlement antidopage n'empêche les joueurs ou autres personnes « propres » ayant subi un préjudice suite aux actes d'une personne ayant commis une violation des règles antidopage de faire valoir tout droit qu'ils pourraient par ailleurs exercer en matière de poursuite en dommages-intérêts contre cette personne.]

[Commentaire sur l'article 11.11.1 : Dans les cas de violations des règles antidopage autres que celles figurant à l'article 2.1, le temps nécessaire à une organisation antidopage pour découvrir et étayer des faits suffisants permettant d'établir une violation des règles antidopage peut être assez long, surtout si le joueur ou l'autre personne a pris activement des mesures pour éviter d'être détecté. Dans ces circonstances, la flexibilité prévue au présent article pour faire commencer la sanction à une date antérieure ne devrait pas être utilisée.]

[Commentaire sur l'article 11.11.3.2 : L'acceptation volontaire d'une suspension provisoire par un joueur ne constitue pas un aveu de la part de ce dernier et ne pourra en aucun cas générer des conclusions défavorables à l'encontre du joueur.]

[Commentaire sur l'article 11.11 : L'article 11.9 stipule clairement que les retards qui ne sont pas attribuables au joueur, l'aveu sans délai de la part du joueur et la suspension provisoire sont les seules justifications pour lesquelles la période de suspension peut commencer avant la date de la décision en audience finale.]

[Commentaire sur l'article 11.12.1 : Par exemple, sous réserve de l'article 11.12.2 ci-après, le joueur suspendu ne peut participer à un camp d'entraînement, à une démonstration ou à un entraînement qui est organisé par sa fédération nationale ou un club membre de cette fédération nationale ou qui est financé par un organisme gouvernemental. De plus, le joueur suspendu ne peut participer à une compétition dans une ligue professionnelle non signataire (par ex. les ligues nationales américaines de hockey sur glace et de basketball, etc.), à des manifestations

organisées par une organisation responsable de manifestations internationales non signataire ou par une organisation responsable de manifestations nationales non-signataire sans déclencher les conséquences indiquées à l'article 11.12.3. Le terme « activité » inclut également, par exemple, les activités administratives, telles que le fait de servir en qualité d'officiel, d'administrateur, de cadre, d'employé ou de bénévole dans l'organisation décrite dans le présent article. La suspension imposée dans un sport sera également reconnue dans les autres sports (voir l'article 15.1 Reconnaissance mutuelle).]

[Commentaire sur l'article 11.12.2 : Dans de nombreux sports d'équipe et certains sports individuels (par ex. saut à ski et gymnastique), un joueur ne peut pas effectivement s'entraîner seul pour être prêt à disputer des compétitions à la fin de sa période de suspension. Durant la période d'entraînement décrite dans le présent article, le joueur suspendu n'a pas le droit de disputer une compétition ni de mener une activité décrite à l'article 11.10.1 autre que l'entraînement.]

[Commentaire sur l'article 11 : L'harmonisation des sanctions est l'un des sujets les plus discutés et débattus du domaine de l'antidopage. L'harmonisation signifie que les mêmes règles et critères sont appliqués à l'examen des faits propres à chaque affaire. Les arguments contre l'harmonisation des sanctions tiennent aux différences entre les sports. Par exemple, dans certains sports, les joueurs sont professionnels et tirent des revenus considérables du sport, alors que dans d'autres, ils sont de réels amateurs. Dans les sports où la carrière d'un joueur est relativement courte, une suspension standard a un impact beaucoup plus considérable que dans les sports où les carrières sont habituellement plus longues. Un argument de base en faveur de l'harmonisation est qu'il est injuste que deux joueurs du même pays, contrôlés positifs à la même substance interdite dans des circonstances similaires, se voient imposer des sanctions différentes du seul fait qu'ils participent à des sports différents. De plus, la flexibilité des sanctions est souvent perçue comme une possibilité inacceptable offerte à certaines organisations sportives de se montrer plus tolérantes envers les contrevenants. Le manque d'harmonisation des sanctions est souvent à l'origine de conflits de juridictions entre les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.]

[Commentaire sur l'article 13.1.2 : Les procédures devant le TAS sont de novo. Les procédures antérieures ne limitent pas les preuves pouvant être apportées devant le TAS et ne pèsent pas d'un poids particulier dans l'audience devant le TAS.]

[Commentaire sur l'article 13.1.3 : Lorsqu'une décision a été rendue avant le dernier stade de la procédure de l'IHF (par ex. lors d'une première audience) et qu'aucune partie n'a décidé de porter la décision en appel à la prochaine étape de la procédure de l'IHF (par ex. le comité

directeur), l'AMA peut renoncer aux étapes suivantes de la procédure interne de l'organisation antidopage et interjeter appel directement auprès du TAS.]

[Commentaire sur l'article 13.2.1 : Les décisions du TAS sont exécutoires et définitives, sauf dans en cas de procédure d'annulation ou de reconnaissance d'une sentence arbitrale exigée par la loi applicable.]

[Commentaire sur l'article 13.2.4 : Cette disposition est nécessaire du fait que depuis 2011, les règles du TAS ne donnent plus aux joueurs le droit de faire des appels joints lorsqu'une organisation antidopage fait appel d'une décision après l'expiration du délai d'appel du joueur. Cette disposition permet d'entendre intégralement toutes les parties.]

[Commentaire sur l'article 13.3 : Compte tenu des circonstances propres à chaque instruction d'une violation des règles antidopage et à chaque processus de gestion des résultats, il n'est pas possible d'établir un délai fixe dans lequel l'organisation antidopage doit rendre une décision avant que l'AMA puisse intervenir en faisant appel directement au TAS. Cependant, avant de prendre cette mesure, l'AMA consultera l'organisation antidopage et donnera à celle-ci l'occasion d'expliquer pourquoi elle n'a pas encore rendu sa décision.]

[Commentaire sur l'article 15.1 : L'étendue de la reconnaissance des décisions relatives aux AUT prises par d'autres organisations antidopage sera déterminée par l'article 4.4 et le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.]

[Commentaire sur l'article 15.2 : Lorsque la décision d'une organisation qui n'a pas accepté le Code est conforme au Code à certains égards et ne l'est pas à d'autres égards, les signataires devraient s'efforcer de prendre une décision qui soit en harmonie avec les principes du Code. Par exemple, si, lors d'une procédure cohérente avec le Code, un non-signataire a jugé qu'un joueur avait commis une violation des règles antidopage en raison de la présence d'une substance interdite dans son organisme, mais que la période de suspension appliquée est plus courte que celle prévue dans le Code, tous les signataires devraient reconnaître la violation des règles antidopage, l'IHF devrait tenir une audience conforme à l'article 8 pour déterminer si la période de suspension plus longue prévue dans le Code devrait être imposée.]

[Commentaire sur l'article 22.1.2 : Eu égard aux droits de l'homme et au respect de la sphère privée des joueurs, des considérations légitimes de lutte contre le dopage exigent parfois de prélever des échantillons tard le soir ou tôt le matin. Par exemple, il est reconnu que certains joueurs utilisent de faibles doses d'EPO durant cette tranche horaire afin que l'EPO soit indétectable le matin.]



FORMULAIRE DE CONSENTEMENT

En tant que membre de la [Fédération nationale] et/ou d'un participant à une manifestation autorisée ou reconnue par [Fédération nationale ou internationale], je déclare :

Je reconnais que je suis lié par, et confirme que je vais respecter, toutes les dispositions du Règlement antidopage de l'IHF (tel que modifié de temps à autre) et les normes internationales édictées par l'Agence mondiale antidopage et publié sur son site internet.

Je reconnais l'autorité de l'IHF et de ses fédérations nationales et/ou organisations nationales antidopage soumises au Règlement antidopage de l'IHF à appliquer, à gérer les résultats en vertu, et d'imposer des sanctions en conformité avec, le Règlement antidopage de l'IHF

Je reconnais et accepte également, que tout litige découlant d'une décision rendue en vertu du Règlement antidopage de l'IHF, après épuisement des processus expressément prévus par le Règlement antidopage de l'IHF, est susceptible d'appel exclusivement comme prévu à l'article 13 du Règlement antidopage de l'IHF auprès d'un organisme d'appel pour arbitrage définitif et officiel, qui, dans le cas des joueurs de niveau international est le Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

Je reconnais et accepte que les décisions de l'instance d'appel arbitral susmentionnées sont définitives et exécutoires, et que je ne porterai aucune réclamation, arbitrage, action ou litige devant tout autre cour ou tribunal.

J'ai lu et compris la présente déclaration.

Date

Nom imprimé (Nom, prénom)

Date de naissance
(Jour/Mois/Année)

Signature (ou, pour un mineur, signature du
représentant légal)



DEFINITIONS

Absence de faute ou de négligence :

Démonstration par le joueur ou l'autre personne du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 2.1, le joueur doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.

Absence de faute ou de négligence significative :

Démonstration par le joueur ou l'autre personne du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 2.1, le joueur doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.

Aide substantielle :

Aux fins de l'article 11.6.1, la personne qui fournit une aide substantielle doit : 1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage; et 2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.

ADAMS :

Acronyme anglais de Systeme d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration & Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

AMA :

Agence mondiale antidopage.

Annulation :

Voir ci-dessous les conséquences des violations des règles antidopage.

Audience préliminaire :

Aux fins de l'article 7.9, audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'article 8 qui implique la notification du joueur et lui donne la possibilité de s'expliquer par écrit ou par oral.

[Commentaire: Une audience préliminaire n'est qu'une procédure préliminaire qui peut ne pas impliquer l'examen intégral des faits de l'affaire. Suite à une audience préliminaire, le joueur continue à avoir droit à une audience complète portant sur le fond. En revanche, une « audience accélérée » au sens de l'article 7.9 est une audience complète portant sur le fond, mais organisée selon un calendrier accéléré.]

AUT :

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, conformément à la description donnée à l'article 4.4.

Code :

Code mondial antidopage.

Comité national olympique :

Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme comité national olympique englobe toute confédération sportive nationale des pays ou une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un comité national olympique en matière d'antidopage.

Compétition :

Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves ou des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée. Pour l'IHF, c'est un match.

Conséquences des violations des règles antidopage (« Conséquences ») :

La violation par un joueur ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes : a) Annulation, ce qui signifie que les résultats du joueur dans une compétition particulière ou lors d'une manifestation sont invalides, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix; b) Suspension, ce qui signifie qu'il est interdit au joueur ou à toute autre personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 11.12.1; c) Suspension provisoire, ce qui signifie qu'il est interdit au joueur ou à toute autre personne de participer à toute compétition ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8; d) Conséquences financières, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage; et e) Divulgence publique ou rapport public, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable conformément à l'article 14. Les équipes dans les sports d'équipe peuvent également se voir imposer des conséquences conformément aux dispositions de l'article 11.

Conséquences financières :

Voir Conséquences des violations des règles antidopage ci-dessus.

Contrôle ciblé :

Sélection de joueurs identifiés en vue de contrôles, sur la base de critères énoncés dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Contrôle du dopage :

Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'informations sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les AUT, la gestion des résultats et les audiences.

Contrôle :

Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Convention de l'UNESCO :

Convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33^e session, y compris tous les amendements adoptés par

les Etats parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

Divulguer publiquement ou rapporter publiquement :

Voir Conséquences des violations des règles antidopage ci-dessus.

Durée de la manifestation :

Période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la manifestation.

Échantillon ou prélèvement :

Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.

En compétition :

« En compétition » comprend la période commençant douze heures avant une compétition à laquelle le joueur doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'échantillons lié à cette compétition.

[Commentaire. Une fédération internationale ou une organisation responsable de manifestation peut établir une période « en compétition » différente de la période de la manifestation.]

Falsification :

Fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime; d'influencer un résultat d'une manière illégitime; d'intervenir d'une manière illégitime; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours.

Faute :

Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un joueur ou d'une autre personne incluent, par exemple, l'expérience du joueur ou de l'autre personne, la question de savoir si le joueur ou l'autre personne est un mineur, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le joueur, ainsi que le degré de diligence exercé par le joueur, et les recherches et les précautions prises par le joueur en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la faute du joueur ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le joueur ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un joueur perdrait l'occasion de gagner

beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que le joueur n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension au titre des articles 11.5.1 ou 11.5.2.

[Commentaire: Le critère pour évaluer le degré de la faute du joueur est le même selon tous les articles lorsque la faute doit être prise en considération. Cependant, selon l'article 11.5.2, aucune réduction de sanction n'est appropriée sauf si, une fois le degré de la faute évalué, la conclusion est qu'aucune faute ou négligence significative n'a été commise par le joueur ou l'autre personne.]

Groupe cible de joueurs soumis aux contrôles :

Groupe de joueurs identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales et au niveau national par les organisations nationales antidopage, respectivement, et qui sont assujettis à des contrôles ciblés en compétition et hors compétition dans le cadre du plan de répartition des contrôles de la fédération internationale ou de l'organisation nationale antidopage en question et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.6 et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Hors compétition :

Toute période qui n'est pas en compétition.

Joueur :

Toute personne qui dispute une compétition sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des organisations nationales antidopage). Une organisation antidopage est libre d'appliquer des règles antidopage à un joueur qui n'est ni un joueur de niveau international ni un joueur de niveau national, et ainsi de le faire entrer dans la définition de « joueur ».

En ce qui concerne les joueurs qui ne sont ni de niveau international ni de niveau national, une organisation antidopage peut choisir de réaliser des contrôles limités ou de ne réaliser aucun contrôle, de procéder à des analyses d'échantillons portant sur un menu plus restreint de substances interdites, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance des AUT. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un joueur relevant d'une organisation antidopage et qui prend part à une compétition d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les conséquences énoncées dans le Code (sauf l'article 14.3.2) doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9 ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation

antidopage, toute personne qui prend part à une compétition sportive et qui relève d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le Code est un joueur.

[Commentaire: Cette définition établit clairement que tous les joueurs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et que les définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage. Cette définition permet également à chaque organisation nationale antidopage, si elle le désire, d'étendre son programme antidopage aux concurrents de niveaux inférieurs au niveau national ou international ou aux individus pratiquant un entraînement physique, mais sans disputer de compétitions. Ainsi, une organisation nationale antidopage pourrait, par exemple, choisir de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais sans exiger à l'avance des AUT. Néanmoins, une violation des règles antidopage impliquant un résultat d'analyse anormal ou une falsification entraîne toutes les conséquences prévues par le Code (à l'exception de l'article 14.3.2). La décision d'appliquer ou non les conséquences aux joueurs de niveau récréatif qui pratiquent des activités d'entraînement physique, mais ne disputent jamais de compétitions est laissée à l'organisation nationale antidopage. De même, une organisation responsable de grandes manifestations qui organise une manifestation uniquement pour des concurrents de niveau vétérans pourrait choisir de contrôler les concurrents, mais de ne pas procéder à des analyses d'échantillons couvrant la totalité du menu des substances interdites. Les concurrents de tous les niveaux devraient bénéficier de programmes d'information et d'éducation en matière d'antidopage.]

Joueur de niveau international :

Joueur concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque fédération internationale, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Joueur de niveau national :

Joueur concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque organisation nationale antidopage, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Liste des interdictions :

Liste identifiant les substances interdites et les méthodes interdites.

Manifestation :

Série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (p. ex. les Jeux Olympiques, les Championnats du monde de l'IHF ou les Jeux Panaméricains).

Manifestation internationale :

Manifestation ou compétition ou le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation.

Manifestation nationale :

Manifestation ou compétition sportive qui n'est pas une manifestation internationale et qui implique des joueurs de niveau international ou des joueurs de niveau national.

Marqueur :

Composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Métabolite :

Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite :

Toute méthode décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

Mineur :

Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

Organisation antidopage :

Signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en oeuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.

Organisation nationale antidopage :

La ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en oeuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audiences, au plan

national. Si une telle entité n'a pas été désignée par l'autorité/les autorités publique(s) compétente(s), le comité national olympique ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

Organisation régionale antidopage :

Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer, par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la planification et la collecte d'échantillons, la gestion des résultats, l'examen des AUT, la tenue des audiences et la réalisation de programmes éducatifs au plan régional.

Organisations responsables de grandes manifestations :

Associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Participant :

Tout joueur ou membre du personnel d'encadrement du joueur.

Passeport biologique du joueur :

Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires.

Personne :

Personne physique ou organisation ou autre entité.

Personnel d'encadrement du joueur :

Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un joueur participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Possession :

Possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou à l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou les lieux où une substance/méthode interdite se trouve). Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite ou les lieux où la substance/méthode interdite se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il

ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat.

[Commentaire: En vertu de cette définition, des stéroïdes trouvés dans le véhicule d'un joueur constitueraient une violation à moins que le joueur ne puisse démontrer qu'une autre personne s'est servie de son véhicule. Dans de telles circonstances, l'organisation antidopage devra démontrer que, bien que le joueur n'ait pas eu le contrôle exclusif du véhicule, le joueur était au courant de la présence des stéroïdes et avait l'intention d'exercer un contrôle sur les stéroïdes. Dans un même ordre d'idées, dans l'hypothèse où des stéroïdes seraient trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle commun d'un joueur et de sa conjointe, l'organisation antidopage devra démontrer que le joueur était au courant de la présence des stéroïdes dans l'armoire à médicaments et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur ces stéroïdes. L'acte d'acquisition d'une substance interdite, en soi, constitue la possession, même si, par exemple, le produit n'arrive pas, est reçu par quelqu'un d'autre ou est envoyé à l'adresse d'un tiers.]

Produit contaminé :

Produit contenant une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur internet.

Programme des observateurs indépendants :

Equipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui observent le processus de contrôle du dopage lors de certaines manifestations, fournissent des conseils et rendent compte de leurs observations.

Responsabilité objective :

Règle qui stipule qu'au titre de l'article 2.1 ou de l'article 2.2, il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du joueur pour établir une violation des règles antidopage.

Résultat atypique :

Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal :

Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une méthode interdite.

Résultat de Passeport anormal :

Rapport identifié comme un résultat de Passeport anormal tel que décrit dans les Standards internationaux applicables.

Résultat de Passeport atypique :

Rapport identifié comme un résultat de Passeport atypique tel que décrit dans les Standards internationaux applicables.

Signataires :

Entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, conformément à l'article 23.

Sites de la manifestation :

Sites désignés à cette fin par l'organisation responsable de la manifestation. Dans le cas du handball, les sites de la manifestation sont les sites officiels d'entraînement, d'hébergement et de compétition pour une manifestation.

Sport d'équipe :

Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition.

Sport individuel :

Tout sport qui n'est pas un sport d'équipe.

Standard international :

Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un standard international (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le standard international en question sont correctement exécutées.

Les standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Substance interdite :

Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

Substance spécifiée :

Voir article 4.2.2.

Suspension :

Voir ci-dessus les Conséquences des violations des règles antidopage.

Suspension provisoire :

Voir ci-dessus les Conséquences des violations des règles antidopage.

TAS :

Tribunal arbitral du sport.

Tentative :

Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non implique dans la tentative.

Trafic :

Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers (ou possession à cette fin) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un joueur, le personnel d'encadrement du joueur ou une autre personne assujettie à l'autorité d'une organisation antidopage. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Usage :

Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.